

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

TARIF DES ABONNEMENTS

ANNONCES ET AVIS DIVERS

VOIE NORMALE
Six mois Un anVOIE AÉRIENNE
Six mois Un an

Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	1.900 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4.000 frs	4.300 frs	8.000 frs
Prix du numéro : Année courante	75 frs	—	Années antérieures	100 frs
Recommandé : Année courante	170 frs	—	Années antérieures	195 frs
Avion recom. : Année courante	195 frs	—	Années antérieures	220 frs

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1972 6 juillet.....	Décret n° 72-776 modifiant le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de préséance des corps et autorités aux cérémonies publiques	1195
10 juillet.....	Décret n° 72-824 portant élévation dans l'Ordre national à titre étranger	1195
10 juillet.....	Décret n° 72-825 portant élévation et promotions dans l'Ordre national à titre étranger	1196
10 juillet.....	Décret n° 72-826 portant promotion dans l'Ordre national	1196
13 juillet.....	Décret n° 72-836 portant convocation de l'Assemblée nationale en session extraordinaire	1196

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

1972 4 juillet.....	Arrêté primatorial n° 6932 P.M. portant rectificatif à l'arrêté n° 3078 du 21 mars 1972 instituant les groupes techniques de planification chargés de préparer le IV ^e plan de développement économique et social au niveau national	1197
------------------------	---	------

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1972 10 juillet.....	Décret n° 72-793 portant nomination du Ministre chargé de l'intérêt du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports	1200
-------------------------	--	------

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1972 4 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6913 M.F.A.-CAB. déterminant les commissions techniques de recette des matériels ressortissant au service du matériel	1200
------------------------	---	------

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1969 6 juillet.....	Décret n° 72-779 portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le service universitaire canadien Outre-Mer, en matière d'assistance technique, signé à Dakar, le 30 septembre 1971	1201
12 juillet.....	Décret n° 72-832 portant nomination du Général de Division Jean Alfred Diallo comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en République fédérale d'Allemagne, à Bonn	1201
12 juillet.....	Décret n° 72-835 portant nomination de M. Nicolas Slezak, comme consul honoraire du Sénégal à Melbourne	1201

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1972	
ERRATUM au décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et chefs de village (J.O. n° 4230 du 17 juin 1972, pages 966 et 967) ..	1201
10 juillet..... Décret n° 72-795 portant approbation de la demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dagana, pour la gestion 1971-1972	1202
10 juillet..... Décret n° 72-796 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1971-1972	1202
6 juillet..... Décret n° 72-770 portant nomination du président et des membres de la commission spéciale des jeux	1202
29 juin Arrêté ministériel n° 6702 M.INT.-A.G.T. portant autorisation d'ouverture d'un bar-restaaurant sous le régime de la grande licence ..	1202
29 juin Arrêté ministériel n° 6703 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'un salon de thé sous le régime de la petite licence	1202
29 juin Arrêté ministériel n° 6704 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation d'extension de licence ..	1203
29 juin Arrêté ministériel n° 6705 M.INT.-D.A.G.T. portant autorisation de gérance libre	1203
11 juillet..... Arrêté ministériel n° 7378 M.INT.-A.P.A.-D.A.F.-P. portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'élèves-gardiens de la paix	1203
18 juillet..... Arrêté ministériel n° 7678 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'élèves-commissaires de police	1203
18 juillet..... Arrêté ministériel n° 7679 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. portant recrutement de 16 officiers de police	1204

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1972		
6 juillet.....	Décret n° 72-781 portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements sur prêts de la République française » (C.C.C.E.)	1204
10 juillet.....	Décret n° 72-794 désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances et des Affaires économiques	1205
10 juillet.....	Décret n° 72-814 accordant une avance de cinquante-deux millions (52.000.000) de francs à l'Université de Dakar	1205
6 juillet.....	Décret n° 72-769 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat	1205
6 juillet.....	Décret n° 72-773 prononçant la désaffectation d'une parcelle du domaine national à Rufisque	1206
6 juillet.....	Décret n° 72-782 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 73 B.S.	1206
6 juillet.....	Décret n° 72-783 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat de deux parcelles du domaine national à N'Dioum	1206
6 juillet.....	Décret n° 72-786 prononçant l'incorporation de trois immeubles au domaine national et prescrivant leur immatriculation au nom de l'Etat	1206
6 juillet.....	Décret n° 72-788 autorisant la cession d'une parcelle du titre foncier n° 1808 D.G.	1206
6 juillet.....	Décret n° 72-789 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 300 B.C.	1206
4 juillet.....	Décision ministérielle n° 6906 M.F.A.E.-D.B.-R. autorisant le versement au Fonds routier d'un 2 ^e acompte au titre de la gestion 1970-1971	1206
6 juillet.....	Décision ministérielle n° 7061 M.F.A.E.-D.F.E.-I. autorisant le versement d'une somme de 66.075.000 francs au profit de la SODEVA au titre de subvention pour la période du 3 ^e trimestre de l'année financière 1971-1972	1207
6 juillet.....	Décision ministérielle n° 7081 M.F.A.E.-D.M.G.F. accordant une avance de trésorerie de 600.000.000 de francs à la Banque Nationale de Développement (B.N.D.S.)	1207
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1207

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1972		
6 juillet.....	Décret n° 72-771 portant dénomination d'un lycée à Rufisque	1207
3 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6873 M.E.N.-D.C.A.-E.P.E.S. portant rectificatif à l'arrêté n° 3829 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-E.P.E.S. du 17 avril 1972 portant fermeture d'écoles privées	1207
4 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6991 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-E.A.P.E.S. portant régularisation de transfert d'école privée à Thiès	1207
4 juillet.....	Arrêté n° 6911 M.E.N.-D.C.A.-D.I.-EX.I. portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1971	1208
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1208

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1972		
5 juillet.....	Décret n° 72-765 portant application de l'article 1 ^{er} de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal	1208
4 juillet.....	Décision interministérielle n° 6919 M.D.R.-M.E.T.F.P. portant nomination du jury des examens de fin d'études de l'Ecole des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis	1209

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

1972		
20 juin.....	Décret n° 72-753 désignant le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pour assurer l'intérim du Ministre du Développement industriel	1209
3 juillet.....	Décret n° 72-763 bis fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 juin 1972 au 25 septembre 1972	1210

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

1972		
6 juillet.....	Décret n° 72-772 portant délégation de certains pouvoirs ministériels au directeur des personnels d'assistance technique	1210
6 juillet.....	Décret n° 72-775 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération	1211
10 juillet.....	Décret n° 72-799 portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération	1211

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

1972		
10 juillet.....	Décret n° 72-798 portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle	1211
3 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6855 M.E.T.F.P.-D.CO.-EX.-C.S. portant organisation de l'examen du C.A.F.M.E.F.R., session de 1972 et nomination du jury	1212
29 juin.....	Décision ministérielle n° 6673 M.E.T.F.P.-D.CO.-EX.-C.S. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement agricole de Ogo, Région du Fleuve	1212
29 juin.....	Décision ministérielle n° 6674 M.E.T.F.P.-D.CO.-EX.-C.S. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement artisanal de Kérouane	1213
3 juillet.....	Décision ministérielle n° 6856 M.E.T.F.P.-D.CO.-EX.-C.S. portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement d'éleveurs de Lagbar	1214
3 juillet.....	Décision ministérielle n° 6857 M.E.T.F.P.-D.CO. portant nomination du personnel intérimaire des directions d'établissements d'enseignement technique pendant les grandes vacances scolaires 1971-1972	1214
4 juillet.....	Décision ministérielle n° 6889 M.E.T.F.P.-D.CO.-EX.-C.S. portant nomination de la commission technique (P.E.T.T.)	1214

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

1972		
16 juillet.....	Décret n° 72-693 modifiant le décret n° 67-285 du 15 mars 1967 relatif aux services du centre hospitalier universitaire de Dakar.	1215

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

1972		
13 juillet.....	Décret n° 72-840 déclarant la journée du samedi 15 juillet 1972 chômée et payée dans les administrations et établissements publics	1215
4 juillet.....	Arrêté ministériel n° 6957 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.2-D. portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours professionnels 1972 de l'O.P.T.	1216
4 juillet.....	Décision ministérielle n° 6946 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B.3 désignant les membres de la commission chargée de contrôler les essais professionnels des commis très qualifiés et secrétaires comptables auxiliaires	1216
	Nominations, mutations, etc., concernant le personnel	1216

PARTIE NON OFFICIELLE

Résultats du tirage de la 81 ^e tranche de la loterie nationale	1219
Annonces	1220

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 72-776 du 6 juillet 1972
modifiant le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de
préséance des corps et autorités aux cérémonies publiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 64-337 du 13 mai 1964 fixant l'ordre de pré-
séance des corps et autorités aux cérémonies publiques, modifié
par le décret n° 68-296 du 20 mars 1968 et par le décret
n° 70-314 du 19 mars 1970,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'ordre de préséance fixé par l'article
1^{er} du décret n° 64-337 du 13 mai 1964 est modifié comme
suit :

- « 1° Le Président de la République;
- 2° Le Président de l'Assemblée nationale;
- 3° Le Premier Ministre;
- 4° Le Président du Conseil économique et social;
- 5° Le Gouvernement;
- 6° L'Assemblée nationale;
- 7° La Cour suprême;
- 8° Le Conseil économique et social;
- 9° Le Grand Chancelier et le Conseil de l'Ordre national;
- 10° L'inspecteur général des Forces armées;
- 11° Le Secrétaire général de la Présidence de la Répu-
blique et le Secrétaire général du Gouvernement;
- 12° Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale et une
délégation de l'Etat-Major de l'Armée nationale;
- 13° Le Recteur et le Conseil de l'Université;
- 14° Le Conseil supérieur de la Magistrature;
- 15° Le Conseil supérieur de la Défense nationale;
- 16° La Cour d'appel;
- 17° L'inspection générale d'Etat;
- 18° Le gouverneur de la Région du Cap-Vert accompagné
de ses adjoints;
- 19° Le conseil municipal de Dakar;
- 20° Les délégations de la Présidence, de la Primature et
des Ministères, y compris les établissements publics et
sociétés d'économie mixte qui leur sont rattachés;
- 21° Le commandant de la zone militaire;
- 22° Le Tribunal de première instance;
- 23° Les juges de paix et les cadis;
- 24° Le Conseil de l'Ordre des Avocats;
- 25° Le Corps académique;
- 26° Les conseillers coutumiers de la région;
- 27° La Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisa-
nat de la Région du Cap-Vert;

28° Le chef des services de police de la Région du Cap-
Vert;

29° Une délégation des notaires;

30° Une délégation des commissaires priseurs;

31° Une délégation des huissiers. »

Art. 2. — L'ordre de préséance fixé par l'article 2, 1° du
décret n° 64-337 du 13 mai 1964 est modifié comme suit :

- « 1° Le président de la République;
- 2° Le Président de l'Assemblée nationale;
- 3° Le Premier Ministre;
- 4° Le Président du Conseil économique et social;
- 5° Les membres du Gouvernement;
- 6° Le Premier Président de la Cour suprême et le Pro-
cureur général près ladite Cour;
- 7° Le bureau de l'Assemblée nationale;
- 8° Le Grand Chancelier de l'Ordre national;
- 9° L'Inspecteur général des Forces armées;
- 10° Le Secrétaire général de la Présidence de la Répu-
blique et le Secrétaire général du Gouvernement;
- 11° Le Chef d'Etat-Major de l'Armée nationale;
- 12° Le Recteur de l'Université;
- 13° Le Premier Président de la Cour d'Appel et le Pro-
cureur général près ladite Cour;
- 14° Le gouverneur de la Région du Cap-Vert;
- 15° Le Président du conseil municipal de Dakar;
- 16° Le commandant de la zone militaire;
- 17° Le président du tribunal de première instance et le
procureur de la République près ledit tribunal;
- 18° Le juge de paix directeur et le cadí;
- 19° Le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats;
- 20° Le président de la Chambre de Commerce, d'Indus-
trie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert. »

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

DECRET n° 72-824 du 10 juillet 1972
portant élévation dans l'Ordre national à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de
l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Offi-
cier dans l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M. Ali Hedda, Ambassadeur extraordinaire
et plénipotentiaire de Tunisie, à Dakar.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est
chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au
Journal officiel.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-825 du 10 juillet 1972
portant élévation et promotions dans l'Ordre national
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL.

Vu la Constitution;
Vu le décret 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre national;

Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est élevé à la dignité de Grand-Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

Son Excellence M. Moshé Liba, Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire d'Israël, à Dakar.

Art. 2. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national à titre étranger :

Le Général de Brigade Jean Joseph Pascal.

Art. 3. — Est promu au grade d'Officier dans l'Ordre national à titre étranger :

M. Albert Courchinoux, directeur du contrôle financier

Art. 4. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-826 du 10 juillet 1972
portant promotion dans l'Ordre national

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE NATIONAL.

Vu la Constitution;
Vu le décret n° 72-024 du 11 janvier 1972 portant Code de l'Ordre National;
Sur la présentation du Grand Chancelier de l'Ordre national,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'Ordre national, M. Daniel Cabou, ancien Ministre.

Art. 2. — Le Grand Chancelier de l'Ordre national est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-836 du 13 juillet 1972
portant convocation de l'Assemblée nationale en session
extraordinaire

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 52;
Vu la loi n° 63-63 du 17 juillet 1963 portant modification du règlement intérieur de l'Assemblée nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'Assemblée nationale est convoquée en session extraordinaire le lundi 17 juillet 1972 à 10 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour de la session extraordinaire est ainsi fixé :

1. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le Traité d'Amitié et de Coopération entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971.

2. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord portant création d'une Grande Commission mixte de Coopération ivoiro-sénégalaise, signé à Abidjan le 15 décembre 1971.

3. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte-d'Ivoire, signé à Abidjan le 15 décembre 1971.

4. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'Accord culturel entre la République de Côte d'Ivoire et la République du Sénégal, signé à Abidjan le 15 décembre 1971.

5. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention d'assistance administrative mutuelle en matière de douane entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire, signée à Abidjan le 15 décembre 1971.

6. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier :

— La résolution n° 1/CCEG/M-N;

— La résolution n° 2/CCEG/M-N et

— La résolution n° 3/CCEG/M-N, signées à Nouakchott le 11 mars 1972.

7. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention portant création de l'Organisation pour la mise en valeur du Fleuve Sénégal (O.M.V.S.), signée à Nouakchott le 11 mars 1972.

8. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative au statut du fleuve Sénégal, signée à Nouakchott le 11 mars 1972.

9. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord de coopération économique entre la République du Sénégal et l'Etat du Koweït, signé à Koweït le 7 mars 1972.

10. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord commercial entre la République du Sénégal et l'Etat du Koweït, signé à Koweït le 7 mars 1972.

11. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre le Gouvernement de la République du Sénégal et l'Etat du Koweït, signé à Koweït le 7 mars 1972.

12. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites « INTELSAT », signé à Washington le 20 août 1971.

13. Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord commercial entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Dakar le 19 février 1972.

14. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République gabonaise, signé à Dakar le 19 février 1972.

15. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord portant création d'une grande commission mixte de coopération sénégal-mauritanienne, signé à Dakar le 14 janvier 1972.

16. Projet de loi autorisant le Président de la République à approuver l'accord culturel entre la République du Sénégal et la République islamique de Mauritanie, signé à Dakar le 14 janvier 1972.

17. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'échange de lettres en date du 1^{er} juillet 1970 et mique et technique entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement du Royaume des pays-Bas, signé à Dakar le 12 juin 1965.

18. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole additionnel à la constitution de l'Union postale universelle (UPU), signé à Tokyo le 14 novembre 1969.

19. Projet de loi organique abrogeant et remplaçant l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 63-04 du 6 juin 1963 portant loi organique fixant le nombre des membres de l'Assemblée nationale, les indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

20. Projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord d'exploitation relatif à l'organisation internationale de télécommunication par satellites « IN-TELSAT », signé à Washington le 20 août 1971.

21. Projet de loi fixant le régime municipal des communes chefs-lieux de région autres que la commune de Dakar.

22. Projet de loi modifiant et complétant la loi n° 60-28 du 1^{er} février 1960 portant création des assemblées régionales.

23. Projet de loi abrogeant et remplaçant certaines dispositions du code de l'administration communale.

24. Projet de loi modifiant l'article 3 de l'ordonnance n° 59-054 du 2 avril 1959 créant l'Agence de Presse sénégalaise.

25. Projet de loi fixant le régime général applicable au personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial.

26. Projet de loi affectant d'un privilège certaines créances de la Société immobilière du Cap-Vert (S.I.C.A.P.).

Art. 3. — La session extraordinaire sera close dès l'épuisement de l'ordre du jour fixé à l'article 2 du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

PRIMATURE SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU PLAN

ARRETE primatorial n° 6932 P.M. du 4 juillet 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 3078 du 21 mars 1972 instituant les groupes techniques de planification chargés de préparer le IV^e plan de développement économique et social au niveau national.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 70-1312 du 3 décembre 1970 portant organisation du Secrétariat d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

Vu l'arrêté n° 3078 du 21 mars 1972 instituant les groupes techniques de planification;

Sur la proposition du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,

ARRÊTE :

Article premier. — La liste des personnes désignées par l'article 3 de l'arrêté n° 3078 du 21 mars 1972 est modifiée conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 2. — Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 4 juillet 1972.

ABDOU DIOUF.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 1 A *Agriculture*

Président :

M. Bator Diop, Ministère du Développement rural.

Rapporteur :

M. Mactar Tall, directeur de l'agriculture.

Membres :

MM. Jean Balmelle, direction de l'agriculture;
Cheikh Cissokho, S.A.E.D.;
Docteur Mady Cissokho, direction de l'élevage;
Pierre Deleuze, direction de l'agriculture;
Oumar Dia, directeur de la SO.DE.VA.;
Mactar Diack, direction de l'agriculture;
Ibrahima Diop, Secrétariat d'Etat au Plan;
Farba Diouf, Secrétariat d'Etat au Plan;
Georges Duranton, direction de l'agriculture;
Mactar Fall, direction de l'agriculture;
Birama Fall, direction de l'agriculture;
Mahenta Fall, E.N.E.A.;
Furon, direction de l'agriculture;
Aly Guèye, SODAICA;
Hirsch, Secrétariat d'Etat au Plan;
Jean Landrison, C.F.D.T.;
Marius Mesle, conseiller technique au Ministère du Développement rural;
Bockelle Morvan, I.R.H.O.;
Deneyba Sall, ONCAD;
Amadou Sakho, M.A.S.;
Mansour Seck, Météo;
Raymond ou Tourte, C.N.R.A., Bambey;
Alain Villemot, génie rural;
Jean Orue ou Martin, I.E.N.V.T.;
le représentant de l'O.R.S.T.O.M.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 1 B *Elevage — Hydraulique pastorale*

Président :

Docteur Moustapha Bâ, directeur de la SERAS.

Rapporteur :

Docteur Mamadou S. Diallo, directeur de l'élevage.

Membres :

MM. Claude Bergeron, génie rural;
D'Erneville, élevage;
Amadou Bamba Diop, SO.DE.VA.;
Lamine Diop, direction des eaux et forêts;
Ousmane Fall, Développement industriel;
Saër Fassa, génie rural;
Jean François Gillet, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Girsuit, hydraulique, Ministère du Développement industriel;
Ismaïla Kane, Secrétariat d'Etat au Plan;
Jean Croquet ou Kerchove, direction de l'élevage;
Thomas ou N'Daw, SO.DE.VA.;
Hirsch, Secrétariat d'Etat au Plan;
Mactar Fall, direction de l'agriculture;
Valenza, I.E.N.V.T.;
Guy Pérel, SERAS;
le représentant de l'I.R.A.T., Bambey.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 1 C *Forêts — Protection de la nature*

Président :

M. Baba Dioum, directeur des eaux et forêts.

Rapporteur :

M. El Hadji Sène, direction des eaux et forêts.

Membres :

- MM. Robert Cabrol, Secrétariat d'Etat au Plan;
 Dupuy, parcs nationaux;
 Pierre Giffard, C.F.D.T.;
 René Peyraud, direction de l'élevage;
 Moustapha Sarr, directeur de l'aménagement du territoire;
 Mandiang Massy, Secrétariat d'Etat, services rattachés;
 M'Baye Wade, aménagement du territoire;
 Mansour Seck, Météo;
 Doutre, I.E.M.V.T.;
 Hirsch, Secrétariat d'Etat au Plan;
 le représentant de l'IFAN;
 le représentant du tourisme;
 le représentant de l'O.R.S.T.O.M.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 1 D
Pêches

Président :

- M. Malick Dia, directeur des pêches.

Rapporteur :

- M. Babacar Diop, S.O.S.A.P.

Membres :

- MM. Aby Diop Camara, direction des pêches;
 Christian Champagnat, O.R.S.T.O.M.;
 André Crémoux, direction des pêches;
 François Gaye, société privée des pêches;
 Bassirou N'Diaye, Ministère du Développement rural;
 Mactar N'Diaye, direction de la S.O.S.A.P.;
 Chevillard, marine marchande;
 Cabrol, Secrétariat d'Etat au Plan;
 Hirsch, Secrétariat d'Etat au Plan;
 Abdoul Oumar Sall, eaux et forêts;
 Lemoine ou Reizize, C.T.F.T.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 2
Industrie — Energie — Mines — Artisanat de production

Président :

- M. Louis Alexandrenne, directeur de la SONEPI.

Rapporteur :

- M. Abdourahmane N'Dir, directeur de l'industrie.

Membres :

- MM. Oumar Bâ, direction de l'énergie et de l'hydraulique;
 Faly Bâ, conseiller technique à la Primature;
 M^{me} Marie Thérèse Basse, directrice de l'I.T.A.;
 MM. Casimir Coin, direction des mines;
 Alioune Diagne, conseiller technique à la Primature;
 Y. De Dinechin, conseiller technique au Ministère du Développement industriel;
 Issa Diop, directeur de la compagnie E.E.O.A.;
 Amadou Diop, aménagement du territoire;
 Louis Dupuy, directeur de l'énergie et de l'hydraulique;
 J. Essentier, Secrétariat d'Etat au Plan;
 Jean Leplat, direction de la statistique;
 Jean François Gillet, Secrétariat général de la Présidence de la République;
 Loïc Hervouet, direction de la SONEPI;
 P. Missoffe, A.T.T., Plan;
 Merinoz, direction de l'industrie;
 Mamadou Sakho, ingénieur à la compagnie E.E.O.A.;
 Mouhamadou Sy, mines.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 3
Tourisme — Artisanat de service et d'art

Président :

- M. Alioune Diagne, conseiller technique à la Primature.

Rapporteur :

- M. Abdel Kader Faye, Délégation générale au Tourisme.

Membres :

- MM. Guy Delmas, secrétaire général du Touring-Club;
 Depré, bureau d'architectes d'urbanisme;
 A. Makhtar Diagne, Délégation générale au Tourisme;
 Momar Talla Dème, Délégation générale au Tourisme;
 Ibrahima Diop, direction de la statistique;
 Sidatè Guèye, office sénégalais de l'artisanat;
 Marc Langrey, secrétaire général à la SOCOPAO;
 François Legras, directeur d'Air-Afrique;
 Paul Leygues, direction de l'Hôtel de N'Gor;

- MM. Christian Valantin, agence de voyages et loisirs;
 N'Diogou Bâ, directeur de l'O.S.A.;
 Bouillet, aménagement du territoire;
 Amidou Sène, Météo;
 Madieng Khary Dieng, Secrétariat général de la Présidence de la République;
 J.C. Deval, Secrétariat d'Etat au Plan;
 Hervouet, SONEPI;
 Abdourahmane Kholle, urbanisme;
 Mamadou Keïta, industrie.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 4
Infrastructure de transports et télécommunications

Président :

- M. Mansour Guèye, directeur du port autonome de Dakar.

Rapporteur :

- M. Tidiane N'Diaye, directeur des travaux publics.

Membres :

- MM. Jean Benier, port autonome de Dakar;
 Jean Paul Chaumont, bureau d'études, direction des travaux publics;
 le chef de bataillon Emile Cron, directeur du génie;
 N'Daraw Cissé, office des postes et télécommunications;
 Ibrahima Dème, port autonome de Dakar;
 Moussa Diouf, représentant ASECNA;
 Papa Demba Diouf, direction des travaux publics;
 Doudou Fall, direction de l'urbanisme;
 Tidiane Hane, directeur de l'aéronautique civile;
 Albert Moschetti, C.T. au Secrétariat d'Etat au Plan;
 Ibrahima N'Diaye, directeur de l'O.P.T.;
 Ibrahima N'Diaye, directeur de la SONAGOR;
 Commandant Jacques N'Tap, transmissions;
 Mamadou Samb, division marine marchande;
 Saïp Sy, directeur de la Régie des chemins de fer;
 M'Baye Wade, aménagement du territoire;
 Abas Diouf, ASECNA;
 le représentant de la SOTRAC.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 5
Commerce — Transports

Président :

- M. Adrien Senghor, directeur de l'ONCAD.

Rapporteur :

- M. Amadou Lamine Bâ, directeur des transports.

Membres :

- MM. Henri Chevillard, marine marchande;
 Talla Cissé, directeur du commerce extérieur;
 Banna Coly, chef de division des transports routiers T.P.;
 Deval, Secrétariat d'Etat au Plan;
 Mamadou Diabaye, direction de la statistique;
 Abdoulaye Diack, directeur général de la SOTRAC;
 Momar Talla Dème, tourisme;
 Abou Diarra, direction de l'industrie;
 Assane Masson Diop, conseiller technique au Ministère des Finances;
 Moussa Diouf, représentant de l'ASECNA;
 Mamadou Mansour Guèye, directeur du port autonome de Dakar;
 Tidiane Hane, chef de la division de l'aviation civile;
 Babacar Kama, directeur du contrôle économique;
 Tidiane Ly, office sénégalais de l'artisanat;
 Magib Diaraff N'Daw, conseiller technique à la Primature;
 Rathéaux, bureau d'études, travaux publics;
 Bécaye Sène, directeur du commerce extérieur;
 Amadou Sow, président de la Chambre de commerce;
 Saïp Sy, directeur de la Régie des chemins de fer;
 Mamadou Cissé, directeur du travail, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
 Mamadou Dia, Secrétariat général de la Présidence de la République.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 6
Urbanisme

Président :

- M. Babacar Diallo, directeur de la SICAP.

Rapporteur :

M. Daby Diagne, directeur de l'urbanisme et de l'habitat.

Membres :

MM. Oumar Bâ, adjoint au directeur de l'élevage et de l'hydraulique;
Sidy Mouhamed Dioury, directeur des H.L.M.;
J.P. Dumont, chef de bureau D.V.H.;
Louis Dupuy, directeur de l'énergie et de l'hydraulique;
Duquette, Secrétariat d'Etat au Plan;
Frednolle, S.C.E.T. coopération;
Furnon, chef bureau études pour alimentation;
Cheikh Hamidou Kane, conseiller technique, Ministère de la Santé;
Mamadou Lakh, génie rural;
Ch. Marot, chef de service technique, travaux publics;
Madia Diop, hydraulique;
Djibril M'Bengue, SONEES;
Harry Méry, directeur C.C.C.E.;
Thierry Hattu, T.P.;
Latyr N'Diaye, génie rural;
Mactar N'Diaye, médecin chef du service d'hygiène;
Amadou Tidiane N'Diaye, directeur des travaux publics;
Magib Seck, directeur des affaires communales;
Abdoulaye Sy, habitat rural;
M'Baye Wade, aménagement du territoire;
Oumar N'Diaye, urbanisme;
le représentant de la Chambre de commerce.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 7 A
Education — Formation — Animation

Président :

M. Papa Gane M'Bengue, conseiller technique, Ministère de l'Enseignement technique.

Rapporteur :

M. Moustapha Wone, Ministère de l'Education nationale.

Membres :

MM. Tidiane Aw, direction de la planification;
M^{me} René Barro, éducation surveillée;
Mohamed Dia, Ministère de l'Enseignement technique;
Djibril Dione, Ministère de l'Education nationale;
Aboubacar Diop, Ministère de l'Education nationale;
Alioune Diouf, Ministère de l'Education nationale;
Gérard Chenet, Ministère de l'Enseignement technique;
Mamadou Ka, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Saliou Kandji, Ministère de la Culture;
Will Mac Lorin, conseiller technique, Ministère de l'Education nationale;
Hady Ly, mission B.I.T.;
Babacar Macodou N'Diaye, chef de division, Ministère de l'Enseignement technique;
Abdou N'Déné N'Diaye, directeur de l'E.N.A.;
Arona Sy, conseiller technique, Ministère de l'Education nationale;
Pierre Klein, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Malick Sidibé, Ministère de l'Enseignement technique;
Massiga Sène, Ministère de la Fonction publique;
Jean Waly, Ministère de l'Education nationale;
Ibrahima Sow, directeur de la promotion humaine;
Amadou Lamine Bâ, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
M^{me} Anne Marie Sohai, promotion humaine;
MM. Ibrahima Bâ, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Sambou, aménagement du territoire;
Mamadou Diarra, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
Deux représentants de la direction de l'organisation de la gestion administrative et financière (bureau des constructions scolaires).

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 7 B
Culture — Jeunesse — Sports

Président :

M. Abdoulaye Sarr, directeur des sports.

Rapporteur :

M. Oumar Marone, conseiller technique, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports.

Membres :

MM. Mamadou Lamine Bâ, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Ibrahima Bâ, directeur de l'alphabétisation;
Jean Brière, directeur des arts et lettres;
Aïdara Seyni Chérif, direction de l'alphabétisation;
Mamadou Diabaye, direction des sports;
Mamadou Moustapha Diao, directeur du patrimoine;
Aboubacar Diop, Ministère de l'Education nationale;
Félix Morisseau Leroy, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Magaye Mergane, bureau d'études et de planification;
M^{me} Anne Marie Sohai, promotion humaine;
MM. Ibrahima Sow, directeur de la promotion humaine;
El Ousseynou Sow, conseiller technique au Ministère de la Culture;
Amadou Sow, directeur des services judiciaires;
Pierre Klein, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Papa Gorgui Sène, Secrétariat général de la Présidence de la République.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 7 C

*Information**Président :*

M. Mangoné Fall, conseiller technique, Ministère de l'Information, chargé des Relations avec les Assemblées.

Rapporteur :

M. Boubacar Latmingué Faye, directeur de l'information.

Membres :

MM. Choin, conseiller technique au Ministère de l'Information;
Madamel Cissé, radiodiffusion nationale;
Alioune Fall, directeur de la radio;
Abdou Magib Guène, Secrétariat d'Etat à la Jeunesse et aux Sports;
Doudou Guèye, centre culturel africain;
Mamadou Seyni M'Bengue, Ministère de la Culture;
Pierre N'Doye, promotion humaine;
Massamba Thiam, chargé de mission à la Primature;
Paulin Vieyra, chef de service cinéma;
Amadou Wade, promotion humaine.

GROUPE TECHNIQUE DE PLANIFICATION N° 8
Santé publique et Affaires sociales

Président :

Docteur Papa Gaye, directeur de la Santé publique.

Rapporteur :

M. Cheikh Amidou Kane, conseiller technique, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales.

Membres :

M^{me} Collin, conseillère technique à la santé;
MM. le professeur Baylet, faculté de médecine et de pharmacie;
Ibrahima Sow, Secrétariat général de la Présidence de la République;
Lucette Causse, Secrétariat d'Etat au Plan;
Mamadou Guèye, directeur de la caisse des prestations familiales;
Docteur Paul N'Diaye, éducation sanitaire;
M^{me} Tamara Diallo, Ministère de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi;
MM. Docteur Makhone Seck, services des grandes endémies;
Daba Kane, pharmacie d'approvisionnement;
Docteur Simon Senghor, directeur des affaires sociales;
Iba Guèye, santé de base;
Ibrahima Sow, directeur de la promotion humaine;
Docteur Amadou Yoro Sy, médecin privé;
Docteur Tommasi, O.M.S.;
Docteur Raymond Michel, conseiller technique au Ministère de la Santé;
Amiel, Secrétariat d'Etat au Plan;
Docteur Ibrahima Wone, médecin-chef, Cap-Vert;
M^{me} Suzanne Diop, conseillère technique au Ministère de la Santé.

GROUPES TECHNIQUES DE PLANIFICATION N° 9
Recherches et études

Président :

M. Djibril Sène, C.N.R.A., Bambey.

Vice-président :

M^{me} Marie Thérèse Basse, directrice I.T.A.

Rapporteur général :

Le directeur des affaires scientifiques.

Membres :

MM. Louis Alexandrenne, SONEPI;
Simon Preira-Barreto, O.R.S.T.O.M.;
François Blanguerinon, O.R.O.T.;
André Bockele Morvan, I.R.H.O.;
Christian Champagnat, O.R.S.T.O.M.;
Rémy Delafosse, B.R.G.M.;
Malick Dia, océanographie et pêches maritimes;
Oumar Dia, SODEVA;
Gana Diagne, OCLALAV;
A.K. Diallo, I.E.M.V.T.;
Mamadou Diallo, élevage;
Médoune Diène, agriculture;
Baba Dioum, eaux et forêts;
Louis Dupuy, énergie et hydraulique;
Ousmane Fall, comité des bassins fluviaux;
Pierre Giffard, C.T.F.T.;
Marius Mescle, Ministère du Développement rural;
Souleymane Niang, Faculté des sciences;
Jean Orue, I.E.M.V.T.;
Alain Perraud, O.R.S.T.O.M.;
Amar Samb, IFAN;
Marc Sankalé, Faculté de médecine et de pharmacie;
Moustapha Sarr, aménagement du territoire;
Louis Sauger, C.N.R.A. de Bambey;
Landing Savane, statistique;
Mansour Seck, Météo;
Mouhamadou Sy, mines et géologie;
Seydou Sy, Université;
Oumar Sylla, Faculté de médecine et de pharmacie;
Jacques Toury, ORANA.

GROUPES TECHNIQUES DE PLANIFICATION N° 10
Etudes économiques et planification générale

Président :

M. Madiéng Diakhaté, directeur de Cabinet au Secrétariat d'Etat au Plan.

Rapporteur :

M. Oumar Thiaw, directeur de la planification.

Membres :

MM. Tidiane Aw, Secrétariat d'Etat au Plan;
Jean Baptiste, conseiller technique à la Présidence de la République;
Boucher, conseiller technique au Ministère des Finances;
Silèye Dia, division des ressources humaines;
Alioune Diagne, conseiller technique à la Primature;
Abdoulaye Diop, conseiller technique à la Primature;
Lamine Diop, direction de la statistique;
Farba Diouf, Secrétariat d'Etat au Plan;
Eude, Ministère des Finances;
Jacques Essertier, division des ressources humaines;
Birahim Gallo Fall, Secrétariat d'Etat au Plan;
Moustapha Fall, bureau organisation et méthodes, Présidence de la République;
Madiop Coura Diop, Ministère des Finances;
Cheikh Amidou Kane, Ministère des Finances;
Tidiane N'Diaye, directeur des travaux publics;
Abdourahmane N'Dir, directeur de l'industrie;
Edmond Rodriguez, direction de la statistique;
Famara Sagna, conseiller technique au Ministère des Finances;
Moustapha Sarr, directeur de l'aménagement du territoire;
Sikh Sarr, conseiller technique au Secrétariat d'Etat au Plan;
Landing Savane, statistique;
Prosper Guèye, ORGATEC;
El Chazly, Secrétariat d'Etat au Plan;
Dresch, conseiller technique au Ministère des Finances;
Mamadou M'Backé, Ministère des Finances;
Daguin, directeur D.A.S.T.;
Al Ousseynou Sy, service de la main-d'œuvre.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.
DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 72-793 du 10 juillet 1972

portant nomination du Ministre chargé de l'intérim du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 4 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé de l'intérim de M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, à compter du 1^{er} juillet 1972 et pendant la durée de son congé.

Art. 2. — Le Ministre du Développement rural et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6913 M.F.A.-CAB. en date du 4 juillet 1972 déterminant les commissions techniques de recette des matériels ressortissant au Service du Matériel.

Article premier. — Les commissions techniques de recette, pour l'exercice budgétaire 1972-1973, de la direction du service du matériel auront la composition suivante :

Art. 2. — Matières et objets ressortissants au Magasin général.

Président :

Lieutenant El Hadji Cissé.

Membres :

Sergent-chef Henri Sow;

Suppléants :

Adjudant-chef Momar Guèye;

Sergent-chef Jean Massamba Sène;

Sergent-chef Moussa N'Doye.

Art. 3. — Matières et objets ressortissants au Bureau auto-chars.

Président :

Capitaine Lamine Diédiou.

Membres :

Adjudant Mamadou M'Bengue;

Suppléants :

Lieutenant Ibrahima Faye;

Adjudant Amadou Saliou Sy;

Sergent-chef Ousseynou Aris.

Sergent-chef Moussa N'Doye;

Sergent-chef Abdoulaye Seck.

Art. 4. — *Matières et objets ressortissant au Bureau armement T.A.P.-Optique.*

Président :

Sous-lieutenant Amara Dakono.

Membres :

Adjudant Yankhoba Badji; Adjudant Maxime Biagui.

Suppléants :

Adjudant-chef Pierre Louis Raphaël;

Adjudant-chef Ousmane Cissé;

Adjudant-chef Oumar Diop.

Art. 5. — *Matières et objets ressortissant au Bureau des transmissions.*

Président :

Adjudant-chef Daniel Pierre Ly.

Membres :

Sergent-chef Abdoukarim Diop; Sergent-chef Amadou Traoré;

Suppléants :

Adjudant-chef Pierre Nicolas Lô;

Sergent-chef Casimir Ly;

Sergent Michel Niafouna.

Art. 6. — Les différentes opérations de recettes sont effectuées dans la salle des recettes de l'établissement central de réparation et approvisionnement du service du matériel.

Art. 7. — La convocation des membres des commissions est faite à la diligence du chef de l'E.C.R.A.M., à la demande du chef de la section de magasins.

Art. 8. — Le lieutenant-colonel, directeur du service du matériel, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DECRET n° 72-779 du 6 juillet 1972

portant approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Service universitaire canadien Outre-Mer, en matière d'assistance technique, signé à Dakar le 30 septembre 1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 76 à 79;
Vu la loi n° 72-38 du 26 mai 1972 autorisant le Président de la République à approuver l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le service universitaire canadien Outre-Mer en matière d'assistance technique, signé à Dakar, le 30 septembre 1971;

La Cour suprême entendue,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est approuvé l'accord entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le service universitaire canadien Outre-Mer en matière d'assistance technique, signé à Dakar, le 30 septembre 1971.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-832 du 12 juillet 1972

portant nomination du Général de Division Jean Alfred Diallo comme Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal en République fédérale d'Allemagne, à Bonn.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 40;

Sur le rapport du Ministre des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le Général de Division Jean-Alfred Diallo est nommé Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire du Sénégal auprès de Son Excellence Gustav W Heinemann, Président de la République d'Allemagne Fédérale.

Art. 2. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

DECRET n° 72-835 du 12 juillet 1972

portant nomination de M. Nicolas Slezak, comme Consul honoraire du Sénégal à Melbourne

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 72-127 du 1^{er} février 1972 définissant les attributions et portant réorganisation du Ministère des Affaires étrangères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Nicolas Sezak, Président de la Chambre de Commerce Française du Victoria, est nommé Consul honoraire du Sénégal à Melbourne (Australie).

Art. 2. — M. Nicolas Sezak, qui exercera ses fonctions à titre gratuit, relèvera de l'Ambassadeur de France à Canberra.

Art. 3. — Le Ministre des Affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 12 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

ERRATUM au décret n° 72-636 du 29 mai 1972

relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et chefs de village (J.O. n° 4230 du 17 juin 1972, pages 966 et 967).

1° Au titre II, article 13, 2° et 3° lignes :

Au lieu de :

« Il y est le représentant du gouverneur. »

Lire :

« Il y est le représentant du gouvernement. »

2° A l'article 21, 6° alinéa, 3° et 4° lignes :

Au lieu de :

« La nature et les modalités d'exécution des clôtures et des dépenses... »

Lire :

« La nature et les modalités d'exécution des clôtures et des dépenses... »

3° Après :

« Art. 11. — Les adjoints au gouverneur sont chargés, l'un des affaires administratives, l'autre du développement, dans les conditions prévues à l'article 12 du présent décret. »

Ajouter :

« En cas d'absence ou d'empêchement du gouverneur, l'adjoint aux affaires administratives le remplace de plein droit. En cas d'absence ou d'empêchement simultané du gouverneur et de l'adjoint aux affaires administratives, l'adjoint au développement les remplace de plein droit. »

(Le reste sans changement).

DECRET n° 72-795 du 10 juillet 1972
portant approbation de la demande d'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dagana, pour la gestion 1971-1972.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu l'extrait de la délibération du conseil municipal de la commune de Dagana en date du 20 avril 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'autorisation spéciale de recettes et de dépenses de la commune de Dagana, gestion 1971-1972, arrêtée en recettes et en dépenses à la somme de 2.607.268 francs est approuvée sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques*
BABACAR BA.

DECRET n° 72-796 du 10 juillet 1972
portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1971-1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;
Vu le Code de l'administration communale;
Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;
Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;
Vu le décret n° 71-870 du 28 juillet 1971 portant rectification et approbation du budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1971-1972;
Vu le décret n° 435 du 14 avril 1972 portant autorisation de virement de crédits au budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1971-1972;
Vu l'extrait de délibération du conseil municipal de la commune de Nioro-du-Rip, en date du 28 avril 1972;
Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est annulé au budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1971-1972, au chapitre 321-1, article 11, un crédit de 360.000 francs à transférer aux chapitres suivants du même budget :

Chapitre 322-1. — Article 12	60.000 »
Chapitre 352. — Article 12	50.000 »
Chapitre 392. — Article 12	92.000 »
Chapitre 403. — Article 203	158.000 »

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel*, au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale, communale et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,

JEAN COLLIN.

*Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,*
BABACAR BA.

DECRET n° 72-770 en date du 6 juillet 1972 portant nomination du président et des membres de la commission spéciale des jeux

Article premier. — Est abrogé le décret n° 68-697 du 18 juin 1968 portant nomination du président et des membres de la commission spéciale des jeux.

Art. 2. — La commission spéciale des jeux chargée d'examiner pour avis les demandes d'autorisation, de renouvellement et de modification d'autorisation de jeux, est composée comme suit :

Président :

M. Charles Henry Dupuy-Dourreau, avocat général près la Cour suprême.

Membres :

MM. René Célimène, inspecteur principal du trésor, représentant le directeur de la comptabilité publique;
Docteur Papa Gaye, directeur de la Santé publique
Demba Koïta, député à l'Assemblée nationale;
Soukharou Camara, administrateur civil, secrétaire général de la municipalité de Dakar;
Papa Demba Cissé, inspecteur adjoint d'Etat;
Assane Dieng, inspecteur de police, représentant le directeur de la Sûreté nationale.

Art. 3. — M. Abdourahmane Khole, chef du service régional de l'urbanisme, pourra être appelé à titre consultatif à assister aux réunions de ladite commission.

Art. 4. — La commission spéciale des jeux se réunira sur convocation de son président.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant autorisation de gérance

Par arrêté ministériel n° 6702 M.INT.-A.G.T. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — M^{me} Suzanne Guibert est autorisée à ouvrir et à exploiter un bar-restaurant, sis route des Almadies, à Dakar, à l'enseigne « Ranch de l'Etoile », sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6703 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — M. Jacques Beaubreuil est autorisé à exploiter un salon de thé à l'enseigne « Aux succès », à la rue de Thann, à Dakar, sous le régime de la petite licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6704 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — M. Emile Ignare, propriétaire du bar-restaurant, sis rue Gambetta, à Rufisque, est autorisé à exploiter son établissement sous le régime de la grande licence.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 6765 M.INT.-D.A.G.T. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — M^{me} Jeanne Martineau est autorisée à prendre la gérance libre du bar-restaurant « Victoria », sis rue Parent, à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS portant ouverture de concours

Par arrêté ministériel n° 7378 M.INT.-D.S.N.-D.A.F.-P. en date du 11 juillet 1972 :

Article premier. — Il sera procédé au recrutement direct de 250 élèves-gardiens de la paix.

Les places à pourvoir sont réparties comme suit :

- Concour direct : 188;
- Recrutement au titre des emplois réservés : 62.

Art. 2. — Le concours direct se déroulera à Dakar, les 26, 27 septembre et 5 octobre 1972.

La nature et le programme de ce concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 11614 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

Art. 3. — Les candidats doivent :

- Etre de nationalité sénégalaise;
- Etre du sexe masculin et âgés de 21 ans au moins et de 27 ans au plus au 1^{er} janvier 1972;
- Avoir accompli leur service militaire légal;
- Etre soit indemnes, soit totalement guéris de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, lépreuse ou nerveuse;
- Avoir la jouissance de leurs droits civiques et être d'une bonne moralité;
- Etre de constitution robuste et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit;
- Avoir une taille de 1 m 70 au minimum;
- Posséder une acuité visuelle au moins égale à 15/10 pour les deux yeux, sans verres correcteurs;
- Etre titulaire du certificat d'études primaires élémentaires.

Art. 4. — Pourront également participer à ce concours les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires, commissionnés en qualité de gardien de la paix en vertu de l'article 38 bis de la loi n° 66-07 du 18 janvier 1966 complétée par la loi n° 71-71 du 28 décembre 1971, âgés de 30 ans au plus au 1^{er} janvier 1972 et comportant quatre années de services effectifs dans la police, dont deux dans les fonctions normalement dévolues aux gardiens de la paix.

L'âge limite fixé ci-dessus peut, sans toutefois dépasser 35 ans, être prolongé d'une durée égale à celle du service militaire accompli.

Art. 5. — Les candidats devront adresser au directeur de la sûreté nationale, sous le couvert du commissaire de police ou du commandant de la brigade de gendarmerie de la localité où ils résident :

- Une demande écrite à la main;
- Un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu;

— Un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mois de date;

— Un état signalétique et des services militaires ou un extrait conforme du livret individuel;

— Un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle;

— Une copie certifiée conforme du certificat d'études primaires élémentaires;

— Un certificat de bonne vie et mœurs;

— Un certificat de nationalité.

Art. 6. — La liste d'inscription sera close le 15 juillet 1972 et la liste des candidats admis à concourir arrêtée le 31 juillet 1972.

Art. 7. — Les épreuves du concours se dérouleront à Dakar suivant l'horaire ci-dessous :

Mardi 21 et mercredi 22 novembre 1972

Epreuves physiques éliminatoires à partir de 9 heures le matin et de 16 heures l'après midi :

- Une course à pied de 100 mètres;
- Une course à pied de 1.000 mètres.

Les candidats doivent, pour ne pas être éliminés, réaliser un temps maximal de 15 secondes aux 100 mètres et de 4 minutes aux 1.000 mètres et obtenir pour l'ensemble des épreuves une note au moins égale à 15.

Après le déroulement des épreuves physiques éliminatoires, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera la liste des candidats retenus pour subir les épreuves d'admissibilité. Cette liste sera affichée à l'Ecole nationale de police.

Les candidats qui ne sont pas éliminés aux épreuves physiques seront autorisés à passer les épreuves écrites qui se dérouleront comme suit :

Jeudi 7 décembre 1972

Epreuves écrites

Première épreuve :

Dictée de dix lignes et analyse grammaticale de mots pris dans la dictée (coefficient 3, nombre maximal de points 60), de 9 à 10 heures (non compris le temps de la dictée).

Deuxième épreuve :

Problème d'arithmétique (coefficient 1, nombre maximal de points 20), de 11 à 12 heures.

Troisième épreuve :

Composition de géographie (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 15 à 16 heures.

Quatrième épreuve :

Rédaction (coefficient 2, nombre maximal de points 40), de 17 à 18 heures.

En ce qui concerne les agents contractuels, auxiliaires ou décisionnaires, commissionnés en qualité de gardiens de la paix et admis à participer au concours, la rédaction a pour objet un rapport de police qui doit permettre d'apprécier leurs connaissances professionnelles.

Art. 8. — Les candidats admis au titre des emplois réservés doivent remplir les conditions physiques exigées à l'article 3 du présent arrêté.

Art. 9. — Si, dans un mode de recrutement, le nombre des admis n'atteint pas le nombre de places résultant des pourcentages fixés, tout ou partie des places restant à pourvoir pourra être éventuellement reporté sur l'autre mode de recrutement.

Art. 10. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves du concours et ceux recrutés au titre des emplois réservés seront admis à l'Ecole nationale de police (section élèves-gardiens de la paix) et ne pourront être nommés gardiens de la paix stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

Par arrêté ministériel n° 7678 M.INT.-D.S.N.-DAF.-P. en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — Un concours professionnel pour le recrutement de quatre élèves-commissaires de police sera ouvert le 3 octobre 1972, à Dakar.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'Ecole nationale de police et ne pourront être nommés dans le corps des commissaires de police qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

Art. 2. — La nature et le programme du concours sont déterminés par arrêté interministériel n° 11610 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

Art. 3. — Pourront être admis à concourir :

1° Les officiers de police et officiers de paix âgés de 50 ans au plus au 1^{er} janvier 1972, sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires, ayant accompli au moins trois années de services effectifs dans le corps des officiers de police ou le corps des officiers de paix;

2° Les agents, titulaires ou non, de l'administration générale en fonction dans les forces de police, commissionnés en qualité de commissaires de police, d'officiers de police ou d'officiers de paix et ayant effectué au moins 4 années de services effectifs dont 2 ans dans les emplois pour lesquels ils sont commissionnés sous réserve de remplir les conditions d'âge exigées.

Art. 4. — Les candidatures doivent être adressées au directeur de la Sûreté nationale pour le 3 août 1972 dernier délai et la liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée le 3 septembre 1972.

Art. 5. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'Ecole nationale de police, à Dakar, suivant l'horaire ci-après :

Mardi 3 octobre 1972

Première épreuve :

Composition sur un sujet portant sur le droit public (coefficient maximal de points : 80) de 8 heures à 12 heures.

Deuxième épreuve :

Composition sur un sujet portant sur le droit pénal et la procédure pénale (coefficient 3, nombre maximal de points : 60) de 15 heures à 18 heures.

Mercredi 4 octobre 1972

Troisième épreuve :

Composition sur un sujet portant sur le droit public (coefficient 3, nombre maximal de points : 60) de 9 heures à 12 heures.

Quatrième épreuve :

Note ou rapport administratif de caractère pratique (coefficient 3, nombre de points maximal : 60) de 15 heures à 18 heures.

Chacune des épreuves écrites est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admission aux épreuves orales est de 130.

Après le déroulement des épreuves écrites, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera, sous forme de décision, la liste des candidats admissibles.

Ces candidats seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui comportent :

— Une conversation avec la commission d'examen portant sur un texte relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux actuels précédée d'une préparation de 15 minutes (coefficient 3, nombre minimal de points : 60, durée : 15 minutes);

— Une interrogation sur une question pratique de sécurité publique (coefficient 2, nombre maximal de points : 40, durée : 10 minutes).

Chacune des épreuves orales est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 180 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Par arrêté ministériel n° 7679 M.INT.-D.S.N.-DAF.-P. en date du 18 juillet 1972 :

Article premier. — Il sera procédé au recrutement sur titres de 6 élèves-officiers de police, parmi les jeunes gens de sexe masculin et de nationalité sénégalaise, âgés de 21 ans au moins et de 28 ans au plus au 1^{er} janvier 1972, titulaires du baccalauréat ou de tout autre diplôme admis en équivalence par arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, du Ministre chargé de la Fonction publique et du Ministre chargé de l'Education nationale.

Art. 2. — Un concours professionnel pour le recrutement de 10 élèves-officiers de police sera ouvert le 5 octobre 1972, à Dakar.

Art. 3. — La nature et le programme de ce concours sont déterminés par l'arrêté interministériel n° 11611 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 août 1964.

Art. 4. — Pourront être candidats à ce concours :

1° Les inspecteurs de police et les inspecteurs de police du corps d'extinction âgés de 50 ans au 1^{er} janvier 1972, sans aucune possibilité de prolongation même pour services militaires, ayant accompli au moins quatre années de services effectifs dans la police dont deux dans le corps des inspecteurs de police ou le corps d'extinction des inspecteurs de police;

2° Les agents, titulaires ou non, de l'administration générale en service dans les forces de police, commissionnés en qualité d'officiers de police ou d'inspecteurs de police et ayant effectué quatre années de services effectifs dans la police dont deux dans les emplois pour lesquels ils sont commissionnés et remplissant les conditions d'âge exigées.

Art. 5. — Les candidatures devront être adressées au directeur de la sûreté nationale pour le 5 août 1972 dernier délai et la liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée le 5 septembre 1972.

Art. 6. — Les épreuves du concours se dérouleront à l'Ecole nationale de police, à Dakar, suivant les horaires ci-dessous :

Jeudi 5 octobre 1972

Première épreuve :

Rédaction d'une procédure (coefficient 4, nombre maximal de points : 80) de 8 heures à 12 heures.

Deuxième épreuve :

Composition sur un sujet de droit pénal général ou de procédure pénale (coefficient 3, nombre maximal de points : 60) de 15 heures à 18 heures.

Vendredi 6 octobre 1972

Troisième épreuve :

Rédaction d'un rapport (coefficient 3, nombre maximal de points : 60) de 9 heures à 12 heures.

Chacune des épreuves écrites est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire. Le nombre minimal de points exigible pour l'admissibilité aux épreuves orales est de 100.

Après le déroulement des épreuves écrites, le Ministre de l'Intérieur arrêtera et publiera, sous forme de décision, la liste des candidats admissibles.

Ces candidats seront convoqués individuellement aux épreuves orales qui comportent :

— Une conversation avec la commission d'examen portant sur un texte relatif aux problèmes politiques, économiques et sociaux précédée d'une préparation de 15 minutes (coefficient 3, nombre de points : 60), durée : 15 minutes;

— Une épreuve de droit public consistant en une interrogation sur le programme fixé à l'article 2 de l'arrêté interministériel n° 11611 M.INT.-D.S.N.-AD. du 8 avril 1964.

Chaque épreuve orale est notée de 0 à 20, toute note inférieure à 7 étant éliminatoire.

Le nombre minimal de points exigible pour l'admission est de 150 pour l'ensemble des épreuves écrites et orales.

Art. 7. — Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'Ecole nationale de police et ne pourront être nommés dans le corps des officiers de police qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cet établissement.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 72-781 du 6 juillet 1972
portant ouverture de crédits au compte spécial « Investissements
sur prêts de la République française » (C.C.C.E.)
LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu le décret n° 64-273 du 31 mars 1964 portant règlement de la nomenclature du budget de l'Etat, modifié par le décret n° 65-449 du 29 juin 1955 étendant son application aux comptes d'affectation spéciale;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat;

Vu la convention de financement 16-C-1972-A, signée le 14 avril 1972 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Française;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont ouverts au compte spécial « Investissements sur prêts de la République Française C. C. C. E. » des crédits de paiement d'un montant de 50.000.000 de francs C.F.A.

Art. 2. — La détermination des crédits par chapitre et par article est fixée comme suit :

Convention	Projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits de paiements ouverts
16/C/72/A du 14-4-1972	85/CD/72/VI/A 1 c	Acquisition et installation de matériel pour la « Nouvelle Imprimerie du Sénégal	7-858-3050-0	50.000.000

Art. 3. — La Caisse Centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des
Affaires économiques,
BABACAR BA.

DECRET n° 72-794 du 10 juillet 1972
désignant le Ministre chargé de l'intérim du Ministre des Finances
et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'intérim de M. Babacar Bâ, Ministre des Finances et des Affaires économiques, sera assuré, à compter du 20 juin 1972 et pendant la durée de l'absence de celui-ci, par M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

DECRET n° 72-814 du 10 juillet 1972

accordant une avance de trésorerie de cinquante-deux millions
(52.000.000) de francs à l'Université de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution;

Vu l'Ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 71-42 du 21 juin 1971 portant loi de finances pour l'année financière 1971-1972;

Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, modifié par le décret n° 70-1380 du 15 décembre 1970;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une avance d'un montant de 52.000.000 de francs est accordée à l'Université de Dakar.

Art. 2. — Par dérogation à l'article 25 de l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963, cette avance ne portera pas intérêt, et sera remboursée sur la subvention que la République française doit verser au titre de la rémunération du personnel enseignant et technique africain de l'Université de Dakar.

Art. 3. — La dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-61 « Avances aux établissements publics ».

Art. 4. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA.

DÉCRETS portant diverses mesures relatives au domaine national

Par décret n° 72-769 en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, d'un immeuble sis à Gorée, rue de la Pointe angle Hesse, consistant en un terrain bâti, d'une contenance de 146 m², ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46, par M^{lle} Xavière Jenny Amélie Boyer.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M^{me} Boyer susnommée contre remboursement des frais d'immatriculation.

Par décret n° 72-773 en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'un terrain du domaine national, situé à Rufisque, rue de Kaolack angle rue Gambetta, d'une contenance de 572 mètres carrés, destinée à être cédée à titre de location avec promesse de vente, après immatriculation au nom de l'Etat à M^{me} Clotilde d'Erneville, née Dolly, moyennant les principales conditions suivantes :

— Durée : 3 ans ;
— Loyer annuel : 15.000 francs ;
— Obligation de mise en valeur de la parcelle en cause dans un délai de 3 ans par l'édification d'une construction à usage d'habitation et de commerce conforme au plan d'urbanisme du secteur ;

Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur au prix de 500 francs le mètre carré ;

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-782 en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. Alloune Sarr, inspecteur adjoint de l'enregistrement primaire, d'une parcelle de terrain, sise à Richard-Toll, entre la route de Dagana et la Gendarmerie, d'une contenance de 2.418 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 73 du Bas-Sénégal, propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3 ans renouvelable par tacite reconduction ;
— Loyer annuel : 1.000 francs ;
— Obligation de mise en valeur dans un délai de 3 ans par la construction d'une école privée d'enseignement primaire et secondaire représentant un investissement minimum de 3.000.000 de francs ;

— Promesse de vente après réalisation de la mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur ;

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-783 en date du 6 juillet 1972 :

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, de deux parcelles du domaine national, sises à Ndoum, département de Matam, en bordure de la route de Matam, ayant chacune une superficie de 2000 mètres carrés, en vue de leur cession à MM. Samba Fall et Mamadou Sy, commerçants, pour l'implantation de deux stations services de fourniture de carburant, moyennant les principales conditions suivantes :

— Prix : 5 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble : 5 x 4.000 = 20.000 francs ;
— Obligation de mise en valeur dans un délai d'un an ;
— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'utilité publique.

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 72-786 en date du 5 juillet 1972 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national, en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, des immeubles ci-après désignés ayant fait l'objet chacun d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, par les consorts Dias.

1° Immeuble A : Immeuble bâti, sis à Rufisque, rue Pascal formant le lot n° 4 de l'ilot 17 ter, d'une contenance de 621 m² environ, dépendant du domaine national.

2° Immeuble B : Immeuble bâti, situé à Rufisque, au Nord-Ouest des rues Gambetta et Pascal, formant le lot n° 3 de l'ilot 102, d'une superficie de 400 mètres carrés environ, dépendant du domaine national.

3° Immeuble C : Immeuble bâti, situé à Rufisque, rue Rajon angle Galam, d'une contenance de 504 mètres carrés, faisant partie du domaine national et ayant fait l'objet d'un acte transcrit le 22 août 1955, volume 84, n° 40 au bureau des hypothèques de Saint-Louis.

Art. 2. — Est autorisée, dans les conditions fixées par le décret n° 65-524 du 19 juillet 1965 et celles particulières suivantes, la cession au profit de M. Mamadou Bassir Paye, député, d'une parcelle de terrain sise à Dakar, quartier Fass Lou-veau, d'une contenance de 600 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 1808/D.G., propriété de l'Etat ;

— Prix : 600 francs le mètre carré, soit pour l'ensemble : 600 x 600 = 360.000 francs payable en cinq annuités égales de 4 % l'an ;

— Obligation de mise en valeur dans un délai de 18 mois par la construction d'une maison à usage d'habitation ;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Article premier. — Est autorisée le versement au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds routier de la République du Sénégal », ouvert dans les écritures du trésorier général sous le n° 30-02, d'un 2° acompte de 250.000.000 de francs au titre de la gestion 1970-1971.

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 250.000.000 de francs, est imputable sur les crédits du budget général, gestion 1971-1972, chapitre 841, opération 3000, et sera mandatée au nom du trésorier général.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7061 M.F.A.E.-D.F.E.-1 en date du 6 juillet 1972 autorisant le versement d'une somme de 66.075.000 francs au profit de la SODEVA à titre de subvention pour la période du 3^e trimestre de l'année financière 1971-1972.

Article premier. — Est autorisé le versement d'une somme de 66.075.000 francs C.F.A. en faveur de la Société de Développement et de Vulgarisation agricoles (SO.DE.VA), sous forme de subvention pour la période du 3^e trimestre de l'année financière 1971-1972 en vue de la réalisation du programme de développement de la productivité de la culture du mil et de l'arachide.

Art. 2. — Le versement sera effectué par les soins de l'ordonnateur local du budget d'équipement, gestion 1972-1973 au compte n° 285-048-F ouvert à l'U.S.B., à Dakar.

La dépense est imputable au chapitre 821, article 3012-1 du budget précité.

Art. 3. — Le directeur des finances extérieures et des investissements, le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 7081 M.F.A.E.-D.M.G.F. en date du 6 juillet 1972 accordant une avance de trésorerie de 600.000.000 de francs à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Article premier. — Une avance de trésorerie de 600.000.000 de francs est accordée à la Banque nationale de Développement du Sénégal (B.N.D.S.).

Art. 2. — Cette avance, qui portera intérêt au taux de trois et demi pour cent (3,50 %) l'an sera remboursable au plus tard le 25 juillet 1972.

Art. 3. — La présente dépense sera imputée au compte spécial du trésor n° 30-64 « Avances à divers organismes et particuliers »

Art. 4. — Le directeur du mouvement général des fonds et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2760 M.F.A.E.-CAB-PER-1 B. en date du 14 mars 1972 :

Article unique. — M. Babacar Niang, préposé de 2^e classe, 3^e échelon des douanes, indice 675, Mle de solde 29010-H, qui atteindra conformément à l'article 106 du décret n° 69-1373 du 10 décembre 1969, la limite d'âge de 52 ans qui lui est appliquée le 31 décembre 1972 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 31 décembre 1972.

Par décision ministérielle n° 2746 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB. 2-S.G. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — M. Albert Martin, comptable auxiliaire, Mle de solde 16434-Z, en service à la perception de Dakar-Cerf-Volant (3700-7), est affecté à la perception de Fatick (3750-4).

Art. 2. — M. Jean Raymond Diatta, dactylographe décisionnaire, Mle de solde 38355-B, en service à la perception de Fatick (3750-4), est affecté à la perception de Dakar-Cerf-Volant (3700-7).

Art. 3. — Il sera délivré aux intéressés ainsi qu'aux membres de leur famille régulièrement en charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport à leur nouveau poste.

Art. 4. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du chapitre 602, article 9550 du budget général, gestion 1971-1972.

Par décision ministérielle n° 2747 M.F.A.E.-D.C.P.T.-CAB. 2-S.G. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — M. N'Diaye Sarr, commis décisionnaire, Mle de solde 19533-C, en service à la perception de Linguère (3720-5), est affecté à la perception de M'Backé (3720-6).

Art. 2. — Il lui sera délivré ainsi qu'aux membres de sa famille régulièrement en charge les réquisitions et feuilles de route nécessaires à leur transport.

Art. 3. — La dépense correspondante sera payée par le service comptable central sur les crédits du budget général de la gestion 1971-1972, chapitre 602, article 9550.

Art. 4. — La présente décision prendra effet à compter de la date de mise en route de l'intéressé.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 72-771 du 6 juillet 1972

portant dénomination d'un lycée à Rufisque

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le décret n° 71-444 du 21 avril 1971 portant organisation du Ministère de l'Éducation nationale;

Sur le rapport du Ministre de l'Éducation nationale,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le lycée de Rufisque est dénommé Lycée Abdoulaye Sadjì.

Art. 2. — Le Ministre de l'Éducation nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation nationale,
ASSANE SECK.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6873 M.E.N.-D.C.A.-E.A.P.E.S. en date du 3 juillet 1972 portant rectificatif à l'arrêté n° 3829 M.E.N.-D.C.A.-D 1 E.A.P.E.S. du 17 avril 1972.

Article premier. — L'article 2 de l'arrêté n° 3829 du 17 avril 1972 portant fermeture d'écoles privées est modifié comme suit :

En lieu de :

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 23 juillet 1971,

Lire :

Art. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 23 juillet 1972,

(Le reste sans changement).

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6991 M.E.N.-D.C.A.-D. 1-E.A.P.E.S. en date du 4 juillet 1972 portant régularisation de transfert d'école privée, à Thiès.

Article premier. — Le responsable de l'école privée Bassirou-M'Backé de Thiès, est autorisé à transférer son établissement de l'avenue Foch à l'immeuble Mourate Kébé.

Art. 2. — Est reconnu déclarant responsable de l'école visée à l'article 1^{er} :

— M. Racine Diallo, né le 11 août 1941 à Ségou (R. Mali) en remplacement de M. Amadou N'Diaye, né en 1940 à Thiès (Sénégal), cédant.

Arrêté n° 0911 M.E.N.-D.C.A.-D.1-EX.1 en date du 4 juillet 1972 portant admission définitive au certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session de 1971.

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E., C.E.G.), session de 1971, les candidats dont les noms suivent :

I. — *Option : Lettres, histoire et géographie.*

M. Ibra Diagne, Mle de solde 32636-J, C.E.G. de Sédiou;
M^{me} Bâ, née N'Deye Diallo, Mle de solde 53907-R, C.F.A. de Dakar, M.E.T.F.C.;

M. Mady Diatta, Mle de solde 53925-N, C.E.G. de Matam;

M^{me} Diop, née Yacine Wade, Mle de solde 55215-F, C.E.G. de Pikine Nord D.B.;

MM. Mamadou Diouf, Mle de solde 46440-B, C.E.G. de Dialègne K. 1;

Amady Fall, Mle de solde 30129-K, C.E.G. de Clémenceau D.V.;

M^{lle} Anna Gaye, Mle de solde 53892-C, I.T.D.M.E.T.F.C.;

MM. Abdourahmane Sarr N'Diaye, Mle de solde 30550-C, C.E.G. Château d'Eau, Thiès;

Idrissa N'Diaye, Mle de solde 30601-J, C.E.G. de l'Escale, Thiès;

Sada N'Diaye, Mle de solde 30649-H, C.E.G. de MBour;

Mody Niang, Mle de solde 45498-B, C.E.G. de Foundiougne, KK. 2;

M^{me} N'Diaye, née Fanta Touré, Mle de solde 53893-D, C.E.G. de Colobane, D.V.;

MM. Mainadou Nasir Touré, Mle de solde 31110-B, E.A.T.A., C.R. E.T., Ziguinchor;

Babacar Sow, Mle de solde 30991-D, C.E.G., Linguère-Diourbel.

II. — *Option : Lettres, anglais.*

M. M'Baye Diba, Mle de solde 44022-Z, C.E.G. de Linguère, Diourbel;

M^{me} Sène, née Fatou Siga, Mle de solde 46167-Z, C.E.G. Fann Résidence, D.M.;

MM. N'Diougou Samb, Mle de solde 54828-E, C.E.G. de Dagana, Saint-Louis;

Daouda Sembène, Mle de solde 53914-N, C.E.G. de Kafrine;

Oumar Sidibé, Mle de solde 53904-O, C.E.G. de Bargny, Rufisque;

Amadou Sy, Mle de solde 46441-Z, lycée technique Delafosse, M.E.T.F.C.

III. — *Option : Mathématiques, sciences physiques.*

MM. Cheikh Tidiane Guéye, Mle de solde 44433-D, C.E.S., E.N.S.;

Guélaye N'Diaye, Mle de solde 51237-J, C.E.G. de Nioro, Kaolack III;

Moussa Sène, Mle de solde 53919-S, C.E.G. de Fatick, Kaolack II;

M'Baye Thioune, Mle de solde 53921-J, lycée Blaise-Diagne, Dakar;

Yirim Abib Louis Wade, Mle de solde 57719-S, C.E.G. Matar-Seck, Rufisque.

IV. — *Option : Mathématiques, sciences naturelles.*

M^{lle} Khadidiatou Bâ, Mle de solde 53896-G, C.E.G. de Malick-Sy, Dakar-Ville;

MM. Massamba Dieng, Mle de solde 51673-F, C.E.G. de N'Douffong, Kaolack I;

M^{me} Sène, née Magatte Diop, Mle de solde 55213-D, C.E.G. de Ouagou Niayes, Grand-Dakar;

MM. Ababacar M'Baye, Mle de solde 53724-K, C.E.G. de Fatick, Kaolack III;

Ibrahim Sarr, Mle de solde 55214-E, C.E.G. de Linguère, Diourbel;

Mamour Seck, Mle de solde 51704-O, C.E.S. de Pikine, Dakar-Banlieue.

Art. 2. — Les candidats dont les noms suivent, originaires d'États autres que le Sénégal, sont déclarés définitivement admis au C.A.E., C.E.G. sénégalais, session de 1971 à titre étranger.

I. — RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE.

Option : Lettres, histoire et géographie

MM. El Hacen Ould Alouey Mine, né en 1947 à Boutilimit; Mohamed El Hassen Ould Beyah, né en 1949 à Boutilimit; Mactar Ould Mohameden, né vers 1950 à Médredra; Yéro N'Diaye, né en 1947 à Babalé; Jiddou Ould Taleb, né en 1948 à Tamchakett; Mohamed Abdellahi Ould Zein, né 1948 à Tidjikja.

II. — RÉPUBLIQUE DE LA HAUTE-VOLTA.

Option : Mathématiques, sciences naturelles

MM. Maurice Ouédraogo, né le 30 décembre 1945 à Man; Raogo Denis Ouédraogo, né en 1946 à Dinassa.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par décision ministérielle n° 2692 M.E.N.-D.O.G.A.F.-P 1 en date du 14 mars 1972 :

Article unique. — Un blâme, pour mauvaise manière de servir, est infligé à M. Ibrahim MBengue, instituteur adjoint de 2^e classe, 2^e échelon, Mle de solde 49380-J, en service à l'école de la Zone B-1, à Dakar.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 72-765 du 5 juillet 1972
portant application de l'article 1^{er} de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 61-51 du 21 juin 1961 portant délimitation des eaux territoriales, de la zone contiguë et du plateau continental au large des côtes du Sénégal, modifiée par la loi n° 68-30 du 24 juillet 1968, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La largeur des eaux territoriales sénégalaises est mesurée à partir d'une ligne de base qui joint les points de référence ci-dessous, donnés par les levés hydrographiques du service hydrographique de la Marine :

1^o De l'extrémité de la langue de barbarie (15° 49' 30" N, 16° 31' 38" W) au sud de l'estuaire du Sénégal (15° 48' 05" N, 16° 31' 52" W);

2^o a) De l'île de Yoff (14° 46' 20" N, 17° 28' 40" W) au phare des Almadies (14° 44' 30" N, 17° 32' 40" W) au Cap Manuel (14° 39' 00" N, 17° 26' 00" W);

b) Du phare des Almadies (14° 44' 30" N, 17° 32' 40" W) au Cap Manuel (14° 39' 00" N, 17° 26' 00" W);

c) Du Cap-Manuel (14° 39' 00" N, 17° 26' 00" W) à la pointe Rouge (14° 38' 00" N, 17° 26' 00" W);

d) De la pointe Rouge (14° 38' 00" N, 17° 26' 00" W) à la pointe Gombaru (14° 29' 50" N, 17° 05' 25" W);

e) De la pointe Gombaru (14° 29' 50" N, 17° 05' 25" W) à la pointe Sarène (14° 17' 05" N, 16° 55' 50" W);

f) De la pointe Sarène (14° 17' 05" N, 16° 55' 50" W) à la pointe Senti (14° 11' 05" N, 16° 52' 00" W);

g) De la pointe Senti (14° 11' 05" N, 16° 52' 00" W) à la pointe de Sangomar (13° 50' 10" N, 16° 45' 35" W);

h) De la pointe de Sangomar (13° 50' 10" N, 16° 45' 35" W) à la pointe Nord de l'île des oiseaux (13° 35' 51" N, 16° 40' 12" W).

3° De la pointe Sud de l'île des oiseaux (13° 38' 24" N, 16° 38' 30" W) à la frontière Nord avec la Gambie (13° 35' 28" N, 16° 32' 51" W).

4° a) De la frontière Sud avec la Gambie (13° 04' 15" N, 16° 45' 05" W) à la pointe Sud de la presqu'île des oiseaux (12° 45' 10" N, 16° 47' 25" W);

b) De la pointe Sud de la presqu'île des oiseaux (12° 45' 10" N, 16° 47' 25" W) au point 12° 39' 06" N, 16° 47' 06" W;

c) Du point 12° 39' 06" N, 16° 47' 06" W à la presqu'île de Boulabou (12° 35' 27" N, 16° 45' 48" W);

d) De la presqu'île de Boulabou (12° 35' 27" N, 16° 45' 48" W) à la Tour d'entrée de la Casamance (12° 31' 36" N, 16° 46' 24" W).

5° Du Cap-Skiring (12° 24' 30" N, 16° 46' 30" W) à la frontière avec la Guinée Bissao (12° 20' 25" N, 16° 43' 15" W).

Art. 2. — Pour les étendues de la côte sénégalaise situées en dehors des limites données par les points de référence indiqués à l'article 1^{er} du présent décret, la largeur des eaux territoriales est mesurée à partir de la laisse de plus basse mer, conformément aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi n° 61-51 du 21 juin 1961.

Art. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Affaires étrangères et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Affaires étrangères,
COUMBA N'DOFFÈNE DIOUF.

Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,
MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DÉCISION INTERMINISTÉRIELLE n° 6919 M.D.R.-M.E.T.F.P. en date du 4 juillet 1972 portant nomination du jury des examens de fin d'études de l'école des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis.

Article premier. — Sont désignés pour faire partie du jury d'examen de fin d'études de l'Ecole des agents techniques de l'élevage et des industries animales de Saint-Louis, pour l'année 1971-1972 :

a) Session normale

Président :

M. Choubelle Louis, vétérinaire, inspecteur en chef de classe exceptionnelle, directeur de l'école des agents techniques et infirmiers d'élevage et des industries animales.

Vice-président :

M. André Malet, représentant le directeur du contrôle et de l'orientation.

Membres : Professeurs permanents;

MM. Idy Diallo, vétérinaire africain principal;
Marc Latour, vétérinaire-inspecteur en chef;
Yérin M'Bodj, vétérinaire africain principal;
Michel Texier, docteur vétérinaire contractuel.

Chargés de cours :

MM. Faustin Sagna, docteur vétérinaire, en service au laboratoire national de l'élevage et de recherches vétérinaires;
Alpha Thiongane, docteur vétérinaire, directeur du centre de recherches zootechniques de Dara;

Amadou Fall, ingénieur des travaux de l'élevage, en service au complexe laitier de Saint-Louis;

Malick Alassane N'Diaye, assistant d'élevage principal de classe exceptionnelle, chef du centre d'élevage de Makhan.

b) Session de contrôle, en plus des précédents :

Chargés de cours :

MM. Abibou Datt, professeur certifié, en service au lycée Faidherbe;

Robert Desquerre, professeur E.G.C.T., en service au lycée technique André-Peytavin;

Saliou Guèye, chargé d'enseignement, en service au lycée Charles-de-Gaulle ;

Amadou Moctar N'Diaye, professeur certifié, en service au lycée Charles-de-Gaulle;

Jean Valentin, professeur au lycée technique André-Peytavin.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

DECRET n° 72-753 du 20 juin 1972

désignant le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports pour assurer l'intérim du Ministre du Développement industriel.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 71-406 du 4 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères;

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mady Cissokho, Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'intérim de M. Daniel Cabou, Ministre du Développement industriel, à compter du 20 juin 1972 et ce, pendant la durée de son absence.

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre du Développement industriel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 72-763 bis du 3 juillet 1972
fixant le prix des hydrocarbures pendant la période du 26 juin 1972
au 25 septembre 1972

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 sur les prix et les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'application des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel;

Vu le décret n° 65-125 du 4 mars 1965 portant application des articles 3, 12 et 50 de la loi 65-25 susvisée;

Sur la proposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement industriel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le prix des carburants à la pompe est ainsi fixé pour la période du 26 juin 1972 au 25 septembre 1972.

Localités	Super Prix au litre	Essence Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gas-Oil Prix au litre
Zone I.				
Dakar	60,00	56,80	37,80	43,00
Kayar	60,00	56,80	37,80	43,00
Lam-Lam	60,00	56,80	37,80	43,50
N'Diass	60,00	56,80	37,80	—
Rufisque	60,00	56,80	37,80	43,30
Sébikotane	60,00	56,80	37,80	43,30
Thiès	60,00	56,80	37,80	43,40

Zone II.				
Bambey	60,60	57,40	38,40	44,00
Birkelane	60,60	57,40	38,40	45,00
Diakhao	60,60	57,40	38,40	—
Diourbel	60,60	57,40	38,40	44,20
Fatick	60,60	57,40	38,40	44,20
Gandiaye	60,60	57,40	38,40	44,20
Toal	60,60	57,40	38,40	—
Kaolack	60,60	57,40	38,40	44,40
Keur Samba Kane ..	60,60	57,40	38,40	—
Khombole	60,60	57,40	38,40	44,00
Baba Garage	60,60	57,40	38,40	45,00
M'Backé	60,60	57,40	38,40	44,20
M'Bour	60,60	57,40	38,40	43,90
Méckhé	60,60	57,40	38,40	44,20
N'Doulo	60,60	57,40	38,40	—
Pekesse	60,60	57,40	38,40	—
Pire	60,60	57,40	38,40	—
Tataguine	60,60	57,40	38,40	43,90
Thilmakha	60,60	57,40	38,40	—
Thiadiaye	60,60	57,40	38,40	43,90
Tivaouane	60,60	57,40	38,40	43,60
Touba	60,60	57,40	38,40	—

Zone III.				
Darou Mousty	61,10	57,90	38,90	—
Diaoule	61,10	57,90	38,90	45,10
Foundiougne	61,10	57,90	38,90	—
N'Gade	61,10	57,90	38,90	—
Gossas	61,10	57,90	38,90	45,00
Gueoul	61,10	57,90	38,90	44,80
Guinguineo	61,10	57,90	38,90	45,00
Kébemer	61,10	57,90	38,90	44,80
Keur Madiabel	61,10	57,90	38,90	45,10
Louga	61,10	57,90	38,90	45,00
Médina	61,10	57,90	38,90	—
N'Dande	61,10	57,90	38,90	—
N'Doffane	61,10	57,90	38,90	45,10
Nioro du Rip	61,10	57,90	38,90	45,10
Passy	61,10	57,90	38,90	45,00
Sokone	61,10	57,90	38,90	45,10
Toubacouta	61,10	57,90	38,90	—

Localités	Super Prix au litre	Essence Prix au litre	Pétrole Prix au litre	Gas-Oil Prix au litre
Zone IV.				
Boulel	61,60	58,40	39,40	45,30
Coki	61,60	58,40	39,40	—
Kaffrine	61,60	58,40	39,40	45,20
Mabo	61,60	58,40	39,40	45,20
M'Boss	61,60	58,40	39,40	—
Malème Hoddar	61,60	58,40	39,40	—
Zone V.				
Ziguinchor	62,50	59,30	40,30	48,30
Oussouye	62,50	59,30	40,30	48,30
Bignona	62,50	59,30	40,30	48,10
Marsassoum	62,50	59,30	40,30	48,10
Sédhiou	62,50	59,30	40,30	48,10
Tanaff	62,50	59,30	40,30	49,50
Diana Malary	62,50	59,30	40,30	48,80
Kolda	62,50	59,30	40,30	49,10
Linguère	62,50	59,30	40,30	45,50
Koungheul	62,50	59,30	40,30	45,50
Koumpentoum	62,50	59,30	40,30	45,60
Koussanar	62,50	59,30	40,30	46,10
Tambacounda	62,50	59,30	40,30	49,10
Kédougou	62,50	59,30	40,30	—
Bakel	62,50	59,30	40,30	—
Vélingara	62,50	59,30	40,30	50,10
Saint-Louis	62,50	59,30	40,30	46,50
Dagana	62,50	59,30	40,30	48,10
Richard-Toll	62,50	59,30	40,30	48,10
Podor	62,50	59,30	40,30	49,20
Rosso	62,50	59,30	40,30	48,10
Matam	62,50	59,30	40,30	—

Art. 2. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Ministre du Développement industriel et les gouverneurs des régions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Dakar, le 3 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances
et des Affaires économiques,
BABACAR BA

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

MINISTÈRE DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 72-772 du 6 juillet 1972
portant délégation de certains pouvoirs ministériels au directeur
des personnels d'assistance technique

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 43 et 65;
Vu le décret n° 63-797 du 10 novembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964;
Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;
Vu le décret n° 70-1219 du 7 novembre 1970 relatif à l'organisation du Ministère de la Coopération,
Sur le rapport du Ministre de la Coopération,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur des personnels d'assistance technique pour prendre au nom du Ministre de la Coopération tous actes ou décisions concernant :

- Mutation à l'intérieur de la direction;
- Sanctions du premier degré;
- Congés annuels;
- Permissions spéciales d'absence;
- Autorisations exceptionnelles d'absence n'excédant pas trois jours et déductibles des droits à congé;
- L'administration des crédits de fonctionnement afférents à la direction des personnels d'assistance technique et la gestion du matériel en service ;
- Les actes de gestion suivants relatifs aux personnels d'assistance technique :
 - Saisine du service du logement;
 - Placement à leur arrivée à Dakar des assistants techniques recrutés pour une localité de l'intérieur, en expectative d'affectation;
 - Visas des demandes d'admission temporaire des véhicules et des demandes de renouvellement;
 - Octroi des congés;
 - Transmission des demandes de renouvellement de détachement pour les agents en cours de contrat;
 - Délivrance des états de service.

Art. 2. — Tous actes ou décisions découlant de cette délégation de pouvoirs accordée au directeur des personnels d'assistance technique par le présent décret seront suivis de leur signature ou leur exécution, de l'envoi d'un exemplaire au Ministre de la Coopération, pour information.

Art. 3. — Le Ministre de la Coopération est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Coopération
EMILE BADIANE.

DECRET n° 72-775 du 6 juillet 1972
portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim
du Ministre de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 43 et 65;
Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 27 juin 1972 et pendant la durée de l'absence de M. Emile Badiane, Ministre de la Coopération, M. Mady Cissoko, Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre de la Coopération et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des

Transports sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 6 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Coopération,
EMILE BADIANE.

*Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics,
de l'Urbanisme et des Transports,*
MADY CISSOKHO.

DECRET n° 72-799 du 10 juillet 1972
portant désignation du Ministre chargé d'assurer l'intérim
du Ministre de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 71-406 du 10 avril 1971 portant remaniement ministériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A compter du 30 juin 1972 et pendant la durée de l'absence de M. Emile Badiane, Ministre de la Coopération, M. Habib Thiam, Ministre du Développement rural, est chargé d'assurer l'intérim du Ministre de la Coopération.

Art. 2. — Le Ministre de la Coopération et le Ministre du Développement rural sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Coopération,
EMILE BADIANE.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

DECRET n° 72-798 du 10 juillet 1972
portant délégation de certains pouvoirs ministériels aux directeurs
du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation
professionnelle.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 43 et 65;

Vu le décret n° 63-797 du 10 novembre 1963 relatif aux conditions dans lesquelles les Ministres peuvent déléguer leur signature, modifié par le décret n° 64-774 du 18 novembre 1964;

Vu le décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 portant délégation de certains pouvoirs en matière de gestion du personnel et du matériel;

Vu le décret n° 71-1138 du 18 octobre 1971 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministères;

Vu le décret n° 71-1135 du 18 octobre 1971 relatif aux attributions et à l'organisation du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle;

Sur le rapport du Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Délégation est donnée au directeur du contrôle et de l'orientation pour prendre au nom du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle toutes décisions concernant :

— Le contrôle de l'organisation et du fonctionnement interne et courant des établissements relevant de l'autorité du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, à l'exclusion des modifications de structures;

— La scolarité et la formation des élèves et stagiaires à l'exception des admissions et exclusions;

— La notation des chefs d'établissements et du personnel enseignant;

— La mutation à l'intérieur de sa direction, les sanctions du premier degré, les autorisations exceptionnelles n'excédant pas trois jours et déductibles ou non des droits à congé, à l'égard des agents des hiérarchies B, C, D et E, fonctionnaires ou non, placés sous son autorité;

— L'administration des crédits de matériel afférents à sa direction.

Art. 2. — Délégation est donnée au directeur de la recherche et de la planification pour prendre, au nom du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, toutes décisions concernant :

— Les études relatives aux méthodes et programmes pédagogiques;

— Les projets afférents à la planification des besoins et des moyens de formation;

— L'organisation et la conduite des études statistiques et des études de coûts et d'effectifs;

— Les études relatives aux programmes pédagogiques de construction, à la carte scolaire, à l'atlas des bâtiments;

— La mutation à l'intérieur de sa direction, les sanctions du premier degré, les autorisations exceptionnelles n'excédant pas trois jours déductibles ou non des droits à congé, à l'égard des agents des hiérarchies B, C, D et E, fonctionnaires ou non, placés sous son autorité;

— L'administration des crédits de matériel afférents à sa direction.

Art. 3. — Délégation est donnée au directeur de l'administration générale pour prendre au nom du Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, toutes décisions concernant :

— L'administration des crédits du personnel, des bourses et de ceux de matériel afférents à sa propre direction;

— La gestion du matériel des services centraux;

— La partie financière de l'exécution des projets de constructions scolaires et de tout autre projet d'équipement;

— La gestion des personnels enseignant, administratif et de service des services centraux du Ministère et des services extérieurs au sens du décret n° 70-1306 du 30 novembre 1970 et à l'exclusion des pouvoirs y afférents délégués par décret aux autres directeurs relevant de l'autorité directe du Ministre.

Art. 4. — Tous actes ou décisions découlant des délégations de pouvoirs accordées aux directeurs par le présent décret seront suivis, dès leur signature ou leur exécution, de l'envoi d'une copie ou note, pour information, au Ministre chargé de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, dans un délai de quarante huit heures.

Art. 5. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Enseignement technique
et de la Formation professionnelle,
DOUDOU N'GOM.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6855 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 3 juillet 1972 portant organisation de l'examen du C.A.F.M. E.F.R., session 1972 et nomination du jury.

Article premier. — L'examen du certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale aura lieu à partir du 26 juin 1972 au centre national de formation de monitrice d'économie familiale rurale à Thiès.

Art. 2. — La directrice du centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale est chargée de l'organisation matérielle de l'examen.

Art. 3. — Le jury de l'examen est composé comme suit :

Présidente :

M^{me} Hubert, chargée de mission d'inspection au M.E.T.F.P., représentant le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi ou de son représentant.

Vice-présidente :

M^{me} Pichonnier, directrice du centre national de formation de monitrices d'économie familiale rurale.

MEMBRES :

Jury santé :

— Docteur Dan;

— Docteur Tidiane Guèye;

— M^{me} Léontine Boissy;
Astou Kouaté.

Jury agriculture et élevage :

— Les représentants régionaux de Thiès :

— Du service de l'agriculture;

— Du service de l'élevage.

— Les représentants de l'E.T.F.P. (division agricole) :

— M^{me} Aissatou Sakho;

— M^{me} Sylla.

Jury économique :

— Les représentants régionaux et départementaux de l'animation rurale (promotion humaine) de Thiès :

— M^{me} Gaye;

— M. Diop, directeur du centre d'orientation scolaire et professionnelle, à Dakar.

Art. 4. — Le jury désignera parmi ses membres les commissions de surveillance et de notation des épreuves et fixera la date et l'heure de la délibération.

Art. 5. — Dès la fin des délibérations, le président du jury transmettra le procès-verbal des opérations de l'examen et la liste des candidates admises au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle (division des examens, des concours et de la scolarité).

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES portant admission de stagiaires dans des centres de perfectionnement.

Par décision ministérielle n° 6673 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — Sont admis à suivre le stage de perfectionnement agricole, qui se déroulera du 1^{er} mai 1972 au 31 janvier 1973 au centre de perfectionnement agricole de Ogo, les candidats dont les noms suivent :

MM. Samba Sécouro Dembélé, village de Semmé, arrondissement de Semmé, département de Matam;
 Ousmane Veppa Bâ, village de Semmé, arrondissement de Semmé, département de Matam;
 Falla Hamady Sam, village de Gaoudé-Boffé, arrondissement de Semmé, département de Matam;
 Daouda Bâ, village de Kellol, arrondissement de Kanel, département de Matam;
 Alassane Boubou Bâ, village de Thialy, arrondissement de Kanel, département de Matam;
 Mamadou Aly Sy, village de Thialy, arrondissement de Kanel, département de Matam;
 Demba Dème dit Ciré Mamadou, village de Thiodaye, arrondissement de Thilogne, département de Matam;
 Demba Dème dit Mamadou Yéro, village de Thiodaye, arrondissement de Thilogne, département de Matam;
 Mamadou Kobor, village de Sédo-Sébé, arrondissement de Carrossogui, département de Matam;
 Tamsir Bâ, village de Sédo-Sébé, arrondissement de Ourosogui, département de Matam;
 Koda Souto Dianka, village de Ourosogui, arrondissement de Ourosogui, département de Matam;
 Daouda Hamady Bâ, village de Matam, arrondissement de Ourosogui, département de Matam;
 Mama Gaye, village de N'Dikhaïye, arrondissement de M'Bane, département de Dagana;
 Yague Kâ, village de N'Dikhaïye, arrondissement de M'Bane, département de Dagana;
 Harouna Gaye, village de N'Dikhaïye, arrondissement de M'Bane, département de Dagana;
 Habibou Diagne, village de Fass-N'Gom, arrondissement de Rao, département de Dagana;
 Oumar Guèye, village de Fass-N'Gom, arrondissement de Rao, département de Dagana;
 Diouga Diagne, village de Fass-N'Gom, arrondissement de Rao, département de Dagana;
 Atou N'Diaye, village de Keur-Amadou N'Diaye, arrondissement de Rao, département de Dagana;
 Abdoulaye Ousmane Ly, village de M'Bolo-Birane, arrondissement de Saldé, département de Podor;
 Yéro Pathé Dia, village de M'Bolo-Birane, arrondissement de Saldé, département de Podor;
 Abdoulaye Samba Guèye, village de Galoya-Toucouleur, arrondissement de Saldé, département de Podor;
 Mamadou Abdoul Tall, village de Diongui, arrondissement de Saldé, département de Podor;
 Abou Samba Bâ, village de Diongui, arrondissement de Saldé, département de Podor;
 Mamadou Demba Sy, village de Doumga, arrondissement de Cascas, département de Podor;
 Moussa Kénémé, village de Doumga, arrondissement de Cascas, département de Podor;
 Mamadou Demba Bâ, village de N'Dieguesse, arrondissement de N'Dioum, département de Podor;
 Ibrahima Ousmane Watt, village de Guia, arrondissement de N'Dioum, département de Podor;
 Saïdou Oumar Watt, village de Guia, arrondissement de N'Dioum, département de Podor;
 Abdoulaye Mamadou Watt, village de Guia, arrondissement de N'Dioum, département de Podor;
 Moussa Samba Bâ, village de N'Guendar, arrondissement de Thillé, département de Podor;
 Adama Diop, village de Manga, arrondissement de Thillé, département de Podor.

Art. 2. — Les stagiaires sus-nommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs exonérée de toute taxe. La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7900 du budget.

Par décision ministérielle n° 6674 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.C.S. en date du 29 juin 1972 :

Article premier. — Sont admis à suivre le stage de perfectionnement qui se déroulera du 1^{er} mai 1972 au 31 janvier 1973 au centre de perfectionnement artisanal de Kérouane, les candidats dont les noms suivent :

MM. Aliou Bâ, village de Kibassa-Aliou, département de Kolda;
 Seydou Bâ, village de Kibassa-Aliou, département de Kolda;
 Kéba Macoulou, village de Médina-Yoro, département de Kolda;
 Moussa Kéita, village de Badion, département de Kolda;
 Diouké Baldé, village de Santiago, département de Kolda;
 Moussa Baldé, village de Saré-Yoro-Bouka, département de Kolda;
 Ibrahima Baldé, village de Kanwaly, département de Kolda;
 Hamadou M'Ballo, village de Kanwaly, département de Kolda;
 Demba Baldé, village de Saré-Gardy, département de Kolda;
 Adjibou Diao, village de Saré-Gardy, département de Kolda;
 Amadou Diamankha, village de Saré-Gardy, département de Kolda;
 Mamadou Kandé, village de Saré-Moundiourou, département de Kolda;
 Hamady M'Ballo, village de Saré-Moundiourou, département de Kolda;
 Kécouta Baldé, village de Thidelly, département de Kolda;
 Sory Baldé, village de Thidelly, département de Kolda;
 N'Diobo Baldé, village de Thidelly, département de Kolda;
 Maoudé Baldé, village de Dabo, département de Kolda;
 Bondou Baldé, village de Dabo, département de Kolda;
 Mamadou Barry, village de Dabo, département de Kolda;
 Mama M'Ballo, village de Coumambouré, département de Kolda;
 Sambayel Baldé, village de Kaoné (Médina-Samba), département de Vélingara;
 Saïoum Camara, village de Kaoné, département de Vélingara;
 Abdoulaye Dramé, village de Médina-Poussang, département de Vélingara;
 Sibo M'Ballo, village de Kaoné, département de Vélingara;
 Tounkang Diao, village de Diattel, département de Vélingara;
 Diaounké Boiro, village de St-Diattel, département de Vélingara;
 Lélé Boiro, village de St-Diattel, département de Vélingara;
 Sadio Diallo, village de Nianao, département de Vélingara;
 Oura Baldé, village de Piring, département de Vélingara;
 Yéro Diao, village de Piring, département de Vélingara;
 Sadio M'Ballo, village de Boya, département de Vélingara;
 Samba Diao, village de Nianao, département de Vélingara;
 Ibrahima Sidibé, village de Sansancoto, département de Vélingara;
 Karro Sané, village de Sansancoto, département de Vélingara;
 Mamadou Diallo, village de Sansancoto, département de Vélingara;
 Yéro Diallo, village de Sansancoto, département de Vélingara;
 Mankoto Nioké, village de Saré-Woura, département de Vélingara;
 Konco Gano, village de Saré-Woura, département de Vélingara;
 Sadio Baldé, village de Coumbadioume, département de Vélingara;
 Sémou Diao, village de Mougini, département de Vélingara.

Art. 2. — En cas de défection, les stagiaires sus-nommés à l'article 1^{er} seront remplacés dans l'ordre par :

MM. Manka Kandé, village de Saré-Soukandé, département de Vélingara;
 Saïdou M'Ballo, village de Kaoné, département de Vélingara;
 Ibrahima Sané Médina, village de Poussang, département de Vélingara;
 Kéba Sané, village de Samssang, département de Vélingara;
 Mamadou Saliou Baldé, village de Ouassadou, département de Vélingara;
 Diouly Seydi, village de Kaoné, département de Vélingara;
 Agnibou, village de Ouassadou, département de Vélingara;
 Yéro Meta Baldé, village de Ouassadou, département de Vélingara;
 Samba Sow, village de Dioulayel, département de Kolda;
 Moumini Seydi, village de Dioulayel, département de Kolda;

MM. Bourang Baldé, village de Dioulayel, département de Kolda;
Mamadou Diao, village de Dioulayel, département de Kolda.

Art. 3. — Les stagiaires sus-nommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs exonérée de toute taxe. La dépense sera imputée au chapitre 512, article 7977 du budget.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6856 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 3 juillet 1972 portant admission de stagiaires au centre de perfectionnement d'éleveurs de Labgar.

Article premier. — Les candidats dont les noms suivent sont admis à suivre le stage de perfectionnement d'éleveurs qui se déroulera du 15 juin 1972 au 15 janvier 1973 au centre de perfectionnement d'éleveurs de Labgar :

MM. Bohoum Bamol, village de N'Diayène Dakhar, département de Louga;
Assette Kâ, village de N'Diayène Dakhar, département de Louga;
Samba Djowo, village de N'Diayène Dakhar, département de Louga;
Amadou Doulo Bâ, village de N'Diayène Dakhar, département de Louga;
Amadou Bâ, village de N'Diayène Dakhar, département de Louga;
Aly Demba, village de N'Diayène Dakhar, département de Louga;
Samba Couré Bâ, village de Seringoué, département de Louga;
N'Gatam Dème, village de Seringoué, département de Louga;
M'Baye Bodiel, village de Seringoué, département de Louga;
Demba Coumba Sow, village de Seringoué, département de Louga;
Samba Yoro Bâ, village de Seringoué, département de Louga;
Gallo Ibra Sow, village de Seringoué, département de Louga;
Thiengnel, village de Seringoué, département de Louga;
Sidy Bâ, village de Seringoué, département de Louga;
Sadio Sow, village de Lathienté, département de Louga;
Demba Kâ, village de Lathienté, département de Louga;
Ibra Kâ, village de Lathienté, département de Louga;
Cheikh Sow, village de Lathienté, département de Louga;
Alpha Sow, village de Lasoudou, département de Louga;
Ousmane Sow, village de Lasoudou, département de Louga;
M'Bouldy Dieng, village de Boulel, département de Linguère;
Adama Demba, village de Boulel, département de Linguère;
Abdoulaye Sow, village de Boulel, département de Linguère;
Sidy Sow, village de Boulel, département de Linguère;
Senghor Kâ, village de Boulel, département de Linguère;
Dalal Silatt Kâ, village de Boulel, département de Linguère;
Aliou Samba Hamidou, village de Boulel, département de Linguère;
Gallo Samba Yéro, village de Tessékéré, département de Linguère;
Amadou Amath So, village de Tessékéré, département de Linguère;
Bassirou Bâ, village de Tessékéré, département de Linguère;
Moussa N'Diaye, village de Tessékéré, département de Linguère;
Pathé Rotto Kâ, village de Rotto, département de Linguère;
N'Diapol Kâ, village de Rotto, département de Linguère;
Cheikh Aissé Kâ, village de Rotto, département de Linguère;
Demba Soumbol, village de Rotto, département de Linguère;
Tiga Kâ, village de Rotto, département de Linguère;
Abdoulaye Bâ, village de Thiel, département de Linguère;
Amadou Kâ, village de Kaël, département de M'Backé.

Art. 2. — Les stagiaires sus-nommés à l'article 1^{er} percevront pendant la durée de leur stage une allocation mensuelle d'entretien de 5.000 francs exonérée de toute taxe.

La dépense sera imputable au chapitre 512, article 7976 du budget général.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6857 M.E.T.F.P.-D.C.O. en date du 3 juillet 1972 portant nomination du personnel intérimaire des directions d'établissements d'enseignement technique pendant les grandes vacances scolaires 1971-1972.

Article premier. — L'intérim des directions d'établissements techniques est assuré, pendant les grandes vacances scolaires 1971-1972, par le personnel ci-après désigné :

Lycée technique André-Peytavin, à Saint-Louis

M. Kéba Touré, du 24 juillet au 25 septembre 1972.

Centre d'enseignement technique féminin, à Diourbel

M^{me} Guèye, née N'Dèye Fatou Bâ, du 24 juillet au 5 octobre 1972.

Centre d'enseignement technique féminin, à Dakar

M^{me} Diarra, née Thi Gaï Dô, du 24 juillet au 30 septembre 1972.

Ecole normale d'enseignement technique féminin, à Dakar

M^{me} Kodja, née Lucille N'Diaye, du 24 juillet au 30 septembre 1972.

Centre de formation du personnel de secrétariat, à Dakar

M. Guy Wilthien, du 24 juillet au 30 septembre 1972.

Centre technique de formation professionnelle, à Dakar

M. Jean Guèye-Mary, du 24 juillet au 30 septembre 1972.

Centre de formation artisanale, à Dakar

M. Jean Lamy-Charrier, du 24 juillet au 30 septembre 1972.

Lycée technique Maurice-Delafose, à Dakar

M. Georges Despeysse, du 24 juillet au 30 septembre 1972.

Ecole normale d'enseignement technique masculin, à Dakar

M. Makhmoud Hyzagi, du 24 juillet au 30 septembre 1972.

Ecole nationale des formations maritimes, à Dakar

M. Joé Cassuto, du 24 juillet au 30 septembre 1972.

Ecole nationale des formations hôtelières et touristiques, à Dakar

M. François Missonnier, du 24 juillet au 30 septembre 1972.

Centre de formation professionnelle et de promotion humaine, à Thiès

(ex-centre d'apprentissage de la Régie des Chemins de Fer)

M. N'Diawar Bar, du 24 juillet au 30 septembre 1972.

Art. 2. — L'indemnité attribuée aux chefs d'établissement n'est pas due aux intérimaires cités à l'article premier.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6889 M.E.T.F.P.-D.C.O.-EX.-C.S. en date du 4 juillet 1972 portant nomination de la commission d'inspection d'un professeur d'enseignement technique théorique (P.E.T.T.).

Article premier. — En application des dispositions de l'article 25 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967, une commission d'enseignement technique théorique, décisionnaire.

Art. 2. — La commission d'inspection est composée comme suit :

Président :

M. Boubil, directeur du contrôle et de l'orientation au Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle.

Membres :

— Un professeur de l'école normale d'enseignement technique masculin de Dakar (E.N.E.T.M.);

— Un professeur de la même spécialité que le professeur à inspecter.

La liste des professeurs prévus est la suivante :

Pédagogie :

M. Diétrich, professeur à l'E.N.E.T.M., à Dakar.

Mathématiques :

M. Heymonet, professeur au L.T.M.D., à Dakar.

Chimie :

M^{me} Raymi, professeur au L.T.M.D., à Dakar.

Art. 3. — Le jury se réunira chaque fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DES AFFAIRES SOCIALES

DECRET n° 72-693 du 16 juin 1972
modifiant le décret n° 67-285 du 15 mars 1967
relatif aux services du centre hospitalier universitaire de Dakar

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 65-393 du 10 juin 1965 portant organisation

du centre hospitalier universitaire de Dakar, notamment en ses articles 6 et 8;

Vu le décret n° 67-285 du 15 mars 1967 relatif aux services du centre hospitalier universitaire de Dakar;

Vu l'avis du comité consultatif du centre hospitalier universitaire de Dakar en date des 4 novembre 1970 et 19 avril 1971;

La Cour suprême entendue,

Sur le rapport conjoint du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et du Ministre de l'Éducation nationale.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau annexé au décret n° 67-285 du 15 mars 1967 est modifié comme suit :

Nom du service	Service hospitalier	Chaire ou maîtrise de conférences de rattachement	Observations
<i>Au lieu de :</i>			
Clinique médicale	Médecine générale, hôpital Le Dantec Pavillon Laveran; Pavillon Laennec; Pavillon Pachon; Pavillon de cardiologie (153 lits).	Chaire de clinique médicale Maîtrise de conférences de maladies infectieuses (n° 1).	La chaire de pathologie médicale est provisoirement rattachée à ce service.
Lire : Clinique médicale	Médecine générale hôpital Aristide Le Dantec Pavillon Laveran; Pavillon Laennec; Pavillon Pachon;	Chaire de clinique médicale Maîtrise de conférence de maladies infectieuses (n° 1).	La chaire de pathologie médicale est provisoirement rattachée à ce service.
Clinique de cardiologie	Centre hospitalier de Fann Service de pneumo-phtisiologie (240 lits). Service de cardiologie (48 lits) de l'hôpital Aristide le Dantec.	Chaire de clinique médicale Maîtrise de conférences.	
Radiologie.	Service de radiologie de l'hôpital Aristide Le Dantec		
(Le reste sans changement).			

Art. 2. — Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales et le Ministre de l'Éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 16 juin 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Éducation
nationale,
ASSANE SECK.

Le Ministre de la Santé publique
et des Affaires sociales,
DAOUDA SOW.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

DECRET n° 72-840 du 13 juillet 1972
déclarant la journée du samedi 15 juillet 1972 chômée et payée
dans les administrations et établissements publics

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 63-51 du 3 juillet 1963 modifiant l'ordonnance n° 60-46 s.g. du 31 octobre 1960 portant institution de la fête nationale et des fêtes légales dans la République du Sénégal;

Sur la proposition du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Fête du 14 juillet devant être célébrée cette année un vendredi, la journée du samedi 15 juillet sera chômée et payée dans les administrations et établissements publics.

Art. 2. — Le Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 13 juillet 1972.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de la Fonction publique,
du Travail et de l'Emploi,
AMADOU LY.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 6957 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G.-2. D. en date du 4 juillet 1972 portant désignation des membres de la commission de correction des épreuves des concours professionnels 1972 de l'O.P.T.

Article premier. — Est constituée comme suit la commission chargée de la correction des épreuves des concours ouverts par arrêté n° 3033 M.F.P.T.E.-O.P.T.-A.G. 2 c.-1 du 20 mars 1972 pour le recrutement dans le cadre des postes et télécommunications.

Président :

M. Amadou Guèye, directeur de l'école des postes et télécommunications, Rufisque.

Membres :

MM. André Vignoles, inspecteur principal, assistant technique à l'école des postes et télécommunications, à Rufisque;
Robert Bannes, inspecteur, assistance technique, à l'école des postes et télécommunications, à Rufisque;
André Thomas, inspecteur, assistance technique, à l'école des postes et télécommunications, à Rufisque;
Roger Fabre, inspecteur, assistant technique, à l'école des postes et télécommunications, à Rufisque;
Cheikh Ahmed Tidiane Diop, inspecteur, à l'école des postes et télécommunications, à Rufisque;
Mouhamadou Boye, ingénieur des travaux, à l'école des postes et télécommunications, à Rufisque;
Djibril Diaw, ingénieur des travaux, à l'école des postes et télécommunications, à Rufisque;
Vongué N'Diaye, contrôleur du service général, à l'école des postes et télécommunications, à Rufisque;
Malick M'Baye, contrôleur du service général, à l'école des postes et télécommunications, à Rufisque;
Amadou Dieng, contrôleur du service I.E.M., à l'école des postes et télécommunications, à Rufisque;
Pierre Médor, contrôleur des I.E.M., à l'école des postes et télécommunications, à Rufisque.

Art. 2. — La commission se réunira à l'école nationale des postes et télécommunications, à Rufisque, sur convocation de son président.

DÉCISION MINISTÉRIELLE n° 6946 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.B.3. en date du 4 juillet 1972 désignant les membres de la commission chargée de contrôler les essais professionnels des commis très qualifiés et secrétaires comptables auxiliaires.

Article premier. — Les essais professionnels des agents auxiliaires sous statut pour accéder à la catégorie A des commis très qualifiés et secrétaires comptables, se dérouleront le 6 juillet 1972 à partir de 8 heures à l'Ecole Malick-Sy, à Dakar.

Art. 2. — La commission prévue à l'article 8 de l'arrêté n° 8547 M.F.P.T. du 27 décembre 1967 chargée de contrôler les essais professionnels est composée comme suit :

Président :

M. Amadou Moustapha Diakhaté, adjoint au directeur de la fonction publique.

Membres :

MM. Issa Faye, commis au 3^e bureau de la direction de la fonction publique;
Anthioumane Diagne, opérateur auxiliaire, en service à l'A.S.E.C.N.A., représentant la catégorie A à laquelle postulent les candidats;
Abdoulaye Dieng, commis auxiliaire (ax. 3037), catégorie A, en service à l'O.P.T., à Dakar;
Moustapha Gaye, instituteur en service au Ministère de l'Education nationale.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.

concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 2344 M.F.P.T.E.-D.F.P.-10 B. en date du 7 mars 1972 :

Article premier. — Est promu au grade de professeur d'enseignement technique théorique, de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1573, à compter du 28 février 1971, M. Babacar N'Diaye, Mle de

solde 42530-D, professeur d'enseignement technique théorique de 2^e classe, 2^e échelon (A.C. : 1 an, 6 mois, 27 jours), conformément aux dispositions de l'article 22 du décret n° 67-1451 du 29 décembre 1967.

Art. 2. — A compter du 1^{er} août 1971, M. N'Diaye, passe au grade de professeur d'enseignement technique théorique de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1725 (A.C. : épuisée).

Par arrêté ministériel n° 2827 M.F.P.T.E.-D.F.P.-2 B. en date du 16 mars 1972 :

Article premier. — Sont constatés au titre du 1^{er} semestre 1972, tant en ce qui concerne la solde que l'ancienneté et à compter des dates indiquées au présent arrêté, les avancements d'échelons des commis expéditionnaires dont les noms suivent :

Passage au grade de principal de 3^e échelon

MM. Moussa Babacar Dione, Mle de solde 11156, aéroport de Yoff, principal de 2^e échelon, le 7-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 7-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Talla Sidy N'Diaye, Mle de solde 11169, Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Mandoye N'Doye, Mle de solde 11181, Pikine, principal de 2^e échelon, le 1-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Guillaume Sagnan, Mle de solde 11202, Mékhé, principal de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Ousseynou Sène, Mle de solde 11256, Ministère du Plan, principal de 2^e échelon, le 29-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 29-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Passage au grade de principal 2^e échelon

MM. Papa Yatma Dièye, Mle de solde 10884, Justice de Paix de M'Bour, principal de 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. : 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Assane Diouf, Mle de solde 10937, Sûreté de Dakar, principal de 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Vorsack Fall, Mle de solde 10993, Ministère de l'Education nationale, principal de 1^{er} échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 2^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Passage au grade d'ordinaire 3^e échelon

MM. Alassane Aidara, Mle de solde 10739, Police, à Dakar, ordinaire de 2^e échelon, le 19-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 19-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Amadou M. Ba n° 2, Mle de solde 10745, trésor, à Pikine, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Bassirou Ba, Mle de solde 10747, C.D. Ziguinchor, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Bécaye Ba, Mle de solde 10748, lycée Ameth-Fall, à Saint-Louis, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Tbrahima Ba n° 1, Mle de solde 10753, pharmacie d'approvisionnement, à Saint-Louis, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Doudou Camara, Mle de solde 10770, T.P.-S.O.M., à Dakar, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);
Modou N'Doumbé Cissé, Mle de solde 10783, préfecture de Kébémér, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

20 juillet 1972

MM. Pathé Cissé, Mle de solde 10787, S.J.P.R., ordinaire de 2° échelon, le 25-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 25-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoukarim Dia, Mle de solde 10793, paierie de Ziguinchor, ordinaire de 2° échelon, le 2-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 2-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Arona Dia, Mle de solde 10797, cercle Ziguinchor, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdoulaye Djibril Diagne, Mle de solde 10805, arrondissement des T.P., à Saint-Louis, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Médoune Diagne, Mle de solde 10816, Ministère de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousseynou Diakhaté, Mle de solde 10820, travaux publics, à Saint-Louis, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Sadio Diallo, Mle de solde 10825, hôpital de Saint-Louis, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Djibril Diallo, Mle de solde 10830, perception de Matam, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mady Mactar Diallo, Mle de solde 10835, travaux publics, à Saint-Louis, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Diatta, Mle de solde 10855, préfecture de Vélingara, ordinaire de 2° échelon, le 5-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 5-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Sady Diatta, Mle de solde 10856, travaux publics, à Dakar, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alia Diène Diaw, Mle de solde 10858, travaux publics, à Dakar, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Diémé, Mle de solde 10869, C. Ziguinchor, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

M'Baye Dieng, Mle de solde 10874, T.P.-S.O.M., à Dakar, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Abdoulaye Mare Diop, Mle de solde 10895, police de Saint-Louis, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ousmane Diouf, Mle de solde 10948, PR., Dakar, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Bécaye Fall, Mle de solde 10971, tribunal de Thiès, ordinaire de 2° échelon, le 19-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 19-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mafal Mar Fall, Mle de solde 10973, hôpital de Diourbel, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Magaye Gaye, Mle de solde 11008, trésor, à Saint-Louis, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Guilè Niokhor Gning, Mle de solde 11012, Ministère de la Culture, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. N'Dane Gomor, Mle de solde 11013, préfecture de Diourbel, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ahmed Saloum Guèye, Mle de solde 11021, paierie de Kaolack, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Diadjir Guèye, Mle de solde 11030, travaux publics, à Saint-Louis, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Dioga Guèye, Mle de solde 11036, hôpital de Saint-Louis, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Kânc, Mle de solde 11049, Ministère du Développement industriel, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Boubacar Koné, Mle de solde 11063, Région du Cap-Vert, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Kalidou Koné, Mle de solde 11066, préfecture de Linguère, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Idrissa Lame, Mle de solde 11072, préfecture de Diourbel, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Aly Ly, Mle de solde 11075, Riz, Fatick, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Malang Massaly, Mle de solde 11083, S.O., Ziguinchor, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou M'Bengue, Mle de solde 11092, travaux publics, à Dakar, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Daouda M'Bengue, Mle de solde 11093, sûreté, à Dakar, ordinaire de 2° échelon, le 9-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 9-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Macoumba M'Bodj n° 2, Mle de solde 11100, Ministère de l'Education nationale, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Adama N'Diaye, Mle de solde 11118, S.O., à Kaolack, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alioune N'Diaye, Mle de solde 11121, direction des domaines, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Ibrahima N'Diaye n° 1, Mle de solde 11138, préfecture de Ziguinchor, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane N'Diaye, Mle de solde 11167, eaux et forêts, à Dakar, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Tahirou N'Diaye, Mle de solde 11168, préfecture de Ziguinchor, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

El-Hadji Malick N'Diongue, Mle de solde 11174, Ministère de l'Education nationale, à Dakar, ordinaire de 2° échelon, le 21-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 21-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Niang, Mle de solde 11195, université, ordinaire de 2° échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3° échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

MM. Magatte Pène, Mle de solde 11200, S.O., à Thiès, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Babacar Sall, Mle de solde 11206, préfecture de Thiès, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Souleymane Saïd Samb, Mle de solde 11218, préfecture de Thiès, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Abdou Kader Sané, Mle de solde 11221, lycée de Kaolack, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Youssoupha Sarr, Mle de solde 11235, préfecture de Dagana, ordinaire de 2^e échelon, le 19-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 19-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Amadou Bamba Seck, Mle de solde 11240, préfecture de Kaolack, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Seydou Seydi, Mle de solde 11257, hôpital de Ziguinchor, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Cheikh Sèye, Mle de solde 11259, préfecture de Diourbel, ordinaire de 2^e échelon, le 1-5-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-5-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Samba Sow, Mle de solde 11280, lycée de Saint-Louis, ordinaire de 2^e échelon, le 12-6-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 12-6-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Waly Sow, Mle de solde 11281, domaines, à Dakar, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Babacar Tall, Mle de solde 11295, travaux publics, à Saint-Louis, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

N'Gagne Demba Thioub, Mle de solde 11313, C.E. de Kaolack, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Mamadou Wade, Mle de solde 11331, M.E.R.C., à Saint-Louis, ordinaire de 2^e échelon, le 10-4-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 10-4-1972 (A.C. et R.S.M. : néant);

Alassane Yapha, Mle de solde 11336, ambassade, Bonn, ordinaire de 2^e échelon, le 1-1-1970 (A.C. et R.S.M. : néant), passe au 3^e échelon, à compter du 1-1-1972 (A.C. et R.S.M. : néant).

Par décision n° 2679 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 13 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Abdoul Diéry, boy-cuisinier décisionnaire, Mle de solde 21840-E, en service au lycée technique Maurice-Delafose, à Dakar, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 3^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières plus une indemnité mensuelle de nourriture de 3.050 francs, plus une prime d'ancienneté égale à 16 % du salaire minimum de la 3^e catégorie de la convention précitée.

Par décision n° 2680 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B 4. en date du 13 mars 1972 :

Article premier. — M. Coumba Diouf, né en 1926, à N'Gouye (Fatick), est engagé à titre précaire et révocable en qualité de jardinier et mis à la disposition du Ministre des Forces armées pour servir à la Gendarmerie nationale, à Dakar.

Art. 2. — A compter de la date de sa prise de service qui ne peut être antérieure à la date de signature de la présente décision, l'intéressé percevra la rémunération mensuelle afférente à la 4^e catégorie de l'arrêté n° 2755 I.T.L.S. du 13 avril 1957 (44 heures).

Par décision n° 2682 M.F.P.T.E.-D.B.P.-N.F.-B 4. en date du 14 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Samba Sow, radio-électricien décisionnaire, Mle de solde 39475-D, en service au Ministère de l'Information, chargé des relations avec les Assemblées, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 2^e catégorie « B » de la convention collective des journalistes.

Par décision n° 2683 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 14 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. El Hadji Malick M'Bengue, commis décisionnaire, Mle de solde 42310-D, en service au Ministère de la Santé publique et des Affaires sociales, percevra la rémunération mensuelle afférente à l'indice 520 nouveau, calculée sans la défalcation de la retenue des 5 % pour pension de retraite à l'exclusion du supplément familial de traitement par référence à un agent d'administration de 3^e classe, 4^e échelon.

Allocations familiales : C.C.P.F.T.S.

Par décision n° 2684 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 14 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Marième Aidara, aide-cuisinière décisionnaire, Mle de solde 51392-Z, en service au lycée technique A-Peytavin, à Saint-Louis, est reclassée en qualité de cuisinière. A ce titre, elle percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective des industries hôtelières, d'ancienneté égale à 3 % du salaire minimum de la 5^e catégorie précitée.

A compter du 8 janvier 1973, cette prime d'ancienneté passera de 3 % à 6 %, et augmentera par progression de 2 % tous les 2 ans de service jusqu'au plafond de 16 % à la 15^e année incluse.

Par décision n° 2685 M.F.P.T.E.-D.F.P.-N.F.-B 4. en date du 14 mars 1972 :

Article premier. — A compter de la date de signature de la présente décision, M^{me} Gaye, née Mariama Guéye, aide-infirmière décisionnaire, Mle de solde 23024-A, en service à la circonscription médicale de Rufisque, percevra la rémunération mensuelle afférente à la 5^e catégorie de la convention collective fédérale du commerce (44 heures), plus une prime d'ancienneté égale à 10 % du salaire minimum de la catégorie précitée.

Art. 2. — Cette prime d'ancienneté passera à compter du 1^{er} janvier 1973, de 10 % à 11 % du salaire minimum de la 5^e catégorie de la convention ci-dessus et augmentera par progression de 1 % jusqu'à la 15^e année incluse.

Par décision n° 2686 M.F.P.T.E.-D.F.P.-4 B. en date du 14 mars 1972 :

Article unique. — A compter de la date de signature de la présente décision, M. Abdoulaye Diène, chauffeur décisionnaire, Mle de solde 26344-A, en service au cabinet du Ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi, percevra la rémunération mensuelle afférente à la catégorie « D 2 » de la convention collective des transports publics routiers du 17 décembre 1959, plus une prime d'ancienneté égale à 12 % du salaire minimum de la catégorie « D 2 » de la convention précitée.

Cette prime d'ancienneté de 12 % passera à 13 % à compter du 1^{er} juin 1972 et s'accroîtra de 1 % par année de service, et ce, jusqu'au taux maximum de 15 %.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la quatre-vingt-unième tranche de la Loterie Nationale a eu lieu à Dakar
(Salle de la Loterie Nationale) le samedi 15 juillet 1972 à 20 heures 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	7	400	200	400	200
1000	2000	73	1.000	500	1.000	500
100	200	260	8.000	4.000	8.000	4.000
100	200	145	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	870	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	524	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	2581	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	5067	20.000	10.000	20.400	10.200
10	20	0646	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	1928	20.000	10.000	20.000	10.000
10	20	6320	25.000	12.500	25.000	12.500
10	20	8017	25.000	12.500	25.400	12.700
10	20	0675	30.000	15.000	30.000	15.000
10	20	0495	30.000	15.000	30.000	15.000
		Numéros				
1	2	46588	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	50763	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	39400	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	64203	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	62223	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	60651	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	46734	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	86593	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	78321	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	98282	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09225	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	14346	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	69345	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	09156	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	16022	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	61224	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	42430	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	23154	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	18368	40.000	20.000	40.000	20.000
1	2	77431	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74714	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	70461	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30949	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58905	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93099	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12435	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	44571	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	63817	50.000	25.000	51.000	25.500
1	2	90573	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	19445	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	66540	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	31517	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	76669	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	77232	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85083	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	41910	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	90453	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22916	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	03551	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	67926	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	89489	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	01409	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58459	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35536	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	46752	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	21858	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	16090	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58405	50.000	25.000	50.000	25.000

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	57679	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	54712	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	79437	200.000	100.000	200.400	100.200
1	2	96657	200.000	100.000	200.400	100.200
1	2	67521	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	90943	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	84731	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	77349	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	54395	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	28969	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	98904	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	25162	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50596	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56375	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	78019	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	63688	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	03711	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	40649	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	90501	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	81876	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	50744	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	43514	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	65686	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	75265	2.000.000	1.000.000	2.000.000	1.000.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05265	15265	25265	35265	45265	55265	65265
85265	95265	70265	71265	72265	73265	74265
76265	77265	78265	79265	75065	75165	75365
75465	75565	75665	75765	75865	75965	75205
75215	75225	75235	75245	75255	75275	75285
75295	75260	75261	75262	75263	75264	75266
75267	75268	75269				

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 3831 D.G. appartenant aux héritiers Assane Paye.

2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8986 D.G. appartenant à M. Samba Guissé.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1993 de la commune de Rufisque appartenant à MM. Sami et Mohamed Fawaz.

2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré sur le titre foncier n° 13100 D.G. à la société « AGENCE NASSAR »

2-2

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

BRICARD - AFRIQUE

Société à responsabilité limitée au capital de 7.700.000 francs C. F. A.

Siège social : 9, rue Félix-Faure - DAKAR

Transféré : Km 2,5 route de Rufisque - DAKAR
(République du Sénégal)

R. C. n° 5865 B DAKAR

TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision de la gérance, le siège social de la société « BRICARD-AFRIQUE » a été transféré à compter du 1^{er} avril 1972, du n° 9, rue Félix-Faure, au Km 2,5, Route de Rufisque de la même ville.

Dépôt au greffe effectué le 26 juillet 1972.

L'insertion dans le « MONITEUR AFRICAIN » est parue le 27 juillet 1972.

Etude M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 5253 des communes de Dakar et Gorée appartenant aux héritiers de M. Jean Mitri Azar.

2-2

Etude de M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

LA ROSERAIE SA

Société anonyme au capital de 20.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 13, Avenue Roume - DAKAR
(République du Sénégal)

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à Dakar, du 30 avril 1972, déposé avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, suivant acte de dépôt, en date du 17 mai 1972, M^{me} Jeanne Mounayar, épouse Robert Girard et M^{me} Veuve Andrée Mounayar, demeurant à Dakar, 13, avenue Roume, ont fait apport à la société dénommée « LA ROSERAIE S.A. », dont le siège est à Dakar, 13, avenue Roume, d'un fonds de commerce de culture, d'achat et de vente des produits du sol et leurs dérivés, en l'état, en vrac ou conditionnés, connu sous le nom de « LA ROSERAIE S.A. », exploité à Dakar, 13, avenue Roume, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le numéro 25 L, avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comportait et plus amplement désigné audit acte.

Cet apport d'une valeur de dix-huit millions de francs C.F.A., a été fait, net de tout passif, et moyennant l'attribution d'actions de la société.

Avis est donné, conformément aux dispositions des articles 430, 431 et 432 du Code des obligations civiles et commerciales, que les créanciers non inscrits de M^{me} Jeanne Mounayar, épouse Girard, et M^{me} Veuve Andrée Mounayar, apporteurs du fonds de commerce sus-désigné, devront, pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de première instance, où domicile est élu à cet effet, leur qualité de créanciers dans le délai de dix jours de la présente insertion.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal « LE SOLEIL » du 18 juillet 1972, elle-même renouvelant celle parue dans le même journal, le 10 juillet 1972.

Pour extrait et mention :
M^e THIAM, notaire.

Cabinet Fiduciaire et Comptable, P. BAUDRY & C^e
64, rue de Talmath, Dakar

HONEYWELL BULL INTERNATIONAL ANCIENS ÉTABLISSEMENTS DELAUNAY PIERRON

Société anonyme au capital actuel de 6.750.000 francs Français

Siège social : 98, Avenue Gambetta - PARIS (20^e)
R. C. n° 56 B 12 918 PARIS

Agence de Dakar : 10, Avenue Albert-Sarraut
R. C. n° 7585 B DAKAR

APPORT EN SOCIÉTÉ D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes de trois actes sous signatures privées, en date à Paris, du 13 décembre 1971, dont un original a été déposé au rang des minutes de M^e Lanquest, notaire, à Paris, le 28 janvier 1972.

« LA COMPAGNIE HONEYWELL BULL », société anonyme au capital de 730.421.600 francs français, ayant son siège social à Paris, 94, avenue Gambetta, registre de commerce, Paris n° 64 B 5632, a fait apport :

— A la société « ANCIENS ÉTABLISSEMENTS DELAUNAY PIERRON » dénommée depuis « HONEYWELL BULL INTERNATIONAL », ci-dessus désignée,
— Des biens et droits mobiliers et immobiliers constituant les actifs de ses agences d'Abidjan, de Dakar et de Tananarive, comprenant, notamment :

L'établissement commercial, exploité par la société apporteuse, 10, avenue Albert-Sarraut, à Dakar, ayant pour activité la commercialisation de matériel pour le traitement de l'information, inscrit au registre du commerce de Dakar, sous le n° 7180 B avec tous les éléments corporels et incorporels qu'il comporte, pour une valeur nette de 42.332.214 francs C.F.A.

Ces apports ont été consentis moyennant l'attribution d'actions créées par la société « ANCIENS ÉTABLISSEMENTS DELAUNAY PIERRON » à titre d'augmentation de capital et la prise en charge, par celle-ci, d'une quote part du passif de la société apporteuse.

Avis est donné, que les créanciers non inscrits de la société « COMPAGNIE HONEYWELL BULL », apporteuse du fonds de commerce sus-désigné, devront pour conserver leurs droits, faire connaître au greffe du tribunal de première instance de Dakar, où domicile est élu à cet effet, leur qualité de créancier et la somme qui leur est due, dans le délai de dix jours qui suivra la deuxième insertion du présent avis au journal « LE SOLEIL », renouvelant celle parue dans ce même journal le 12 juillet 1972.

Pour insertion unique.

Etude de MAITRE H. L. SENGHOR, notaire à Dakar
47, boulevard de la République, 47

SOCIÉTÉ RUFISQUOISE DE TRANSPORTS ET DE CAMIONNAGES "TRANS-CAM"

ANCIENNEMENT "SOCIÉTÉ RUFISQUOISE DE TRANSPORTS"

Société à responsabilité limitée au capital de 2.000.000 de francs C.F.A.
porté à 4.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Km 22, route de Dakar - RUFISQUE

AUGMENTATION DE CAPITAL CHANGEMENT DE DÉNOMINATION

Suivant acte sous signatures privées, en date à Dakar, du 15 mai 1972, enregistré, dont un original est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration notariée avec reconnaissance d'écriture et de signatures, dressé par M^e Senghor, notaire, à Dakar, le 15 juin 1972, aussi enregistré, les associés de la société à responsabilité limitée dénommée « SOCIÉTÉ RUFISQUOISE DE TRANSPORTS » dont le siège social est à Dakar, Km 22, Route de Rufisque, ont, d'un commun accord entre eux décidé :

— D'augmenter le capital social d'une somme de 2.000.000 de francs C.F.A., de façon à le porter de son chiffre originaire de 2.000.000 de francs C.F.A., à celui de 4.000.000 de francs C.F.A., par la création de 200 parts sociales nouvelles de 10.000 francs C.F.A. chacune, à libérer en numéraire;

— De s'adjoindre M. Amadou N'Diol Gaye, transporteur, demeurant à Thiadiaye, comme nouvel associé de la société et lui attribuer les 200 parts sociales nouvellement créées, en rémunération des apports en espèces faits à ladite société;

— Comme conséquence de cette augmentation de capital, modifié l'article 7 des statuts;

— Changé la dénomination sociale de la société et la remplacer par celle de « SOCIÉTÉ RUFISQUOISE DE TRANSPORTS ET DE CAMIONNAGES » par abréviation (TRANS-CAM) et modifié l'article 3 des statuts;

— Nommé M. Pierre Bourdier, directeur de société demeurant au Km 22, Route de Dakar, à Rufisque, en qualité de gérant statutaire et modifié les articles 14 et 18 desdits statuts.

« Deux expéditions de l'acte de dépôt dont s'agit et de son annexe, seront déposées au greffe du tribunal civil de première instance de Dakar, tenant lieu de tribunal de commerce.

Pour extrait et mention :
L. SENGHOR, notaire.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 502 de la commune de Rufisque appartenant à M. Paul Matter. 2-2

Etude de M^e H. L. Senghor, notaire à Dakar
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 1416 de la commune de Rufisque, appartenant au sieur Silma Sissoko.

1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription, délivré le 12 juin 1959 sur le titre foncier n° 9360 des communes de Dakar et Gorée, au profit du C.F.O.A.

1-2

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4237 du *Journal officiel* en date du 15 juillet 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 21 juillet 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4238 du *Journal officiel* en date du 22 juillet 1972 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement le 28 juillet 1972.

Le Chef du Service de Liaison
Siricondy DIALLO

EN VENTE :

- A L'IMPRIMERIE NATIONALE - RUFISQUE — C.C.P. 45-20 DAKAR
- A LA PAPETERIE BUHAN & TEISSEIRE 1, rue des Essarts — DAKAR

le CODE PENAL ET CODE DES CONTRAVENTIONS

(ÉDITION DE 1972)

Livré sur place 700 Francs

PAR LA POSTE :

États de l'Ex - A. O. F.

Recommandé ordinaire 1.000 Frs.
Recommandé avion 1.200 Frs.



Autres États

Recommandé ordinaire 1.200 Frs.
Recommandé avion 1.450 Frs.



Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE
NATIONALE

A RUFISQUE

C. C. P. DAKAR 45-20

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN ET TEISSEIRE

1, rue DES ESSARTS
DAKAR

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par

Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.

Recommandé Ordinaire... 645 fr.
Recommandé Avion..... 725 fr.

France, Ex. A. E. F.

Recommandé Ordinaire... 675 fr.
Recommandé Avion..... 825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE = Imprimerie nationale Dépôt légal n° 3052